



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2021-091

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2021

Sommaire

63_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme / DDCS

63-2021-07-09-00001 - SKM_C28721070911540 (3 pages) Page 4

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques /

63-2021-07-08-00001 - Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques du Puy de Dôme (accueil de la ddvip 63) (1 page) Page 8

63-2021-07-08-00002 - Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques du Puy de Dôme (SPFE 16 juillet 2021) (1 page) Page 10

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme / Directeur

63-2021-07-05-00042 - AP fixant les dates de prophylaxies collectives obligatoires pour les espèces bovines, ovines, caprines et porcines pour la campagne 2021/2022 et portant agrément de la tarification des opérations de prophylaxies vétérinaires collectives pour la campagne 2021/2022 (2 pages) Page 12

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme / Pole Sécurité Routière et Service Transport Prévention des Risques Routiers

63-2021-07-12-00001 - Arrêté temporaire réglementant circulation de l'autoroute A75 en 2x3 voie du 13 juillet au 25 octobre 2021 du PR 0 au PR 11+700 (6 pages) Page 15

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme /

63-2021-07-07-00003 - Arrêté portant classement Office de Tourisme Mond'Arverne (2 pages) Page 22

63-2021-07-02-00009 - Arrêté préfectoral du 2 juillet 2021 autorisant l'exploitation de deux nouveaux forages à des fins thérapeutiques dans l'établissement thermal de Châteauneuf-les-Bains (20 pages) Page 25

63-2021-07-02-00010 - Arrêté préfectoral du 2 juillet 2021 autorisant la société Fromagère Dischamp à utiliser, en vue de la consommation humaine, l'eau de la source située dans l'enceinte de son établissement de Sayat (6 pages) Page 46

63-2021-07-02-00012 - Arrêté préfectoral du 7 juillet 2021 modifiant les prescriptions appliquées à la société TMS International France pour l'exploitation de son unité de stockage temporaire de laitiers - commune de Riom (8 pages) Page 53

63-2021-07-07-00004 - Arrêté préfectoral du 7 juillet 2021 modifiant les prescriptions appliquées à la société CEPE Bois de Bajouve pour l'exploitation du parc éolien situé à Saint-Julien-Puy-Lavèze (4 pages)	Page 62
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Cabinet	
63-2021-07-12-00002 - Arrêté préfectoral portant diverses interdictions du 13 au 15 juillet 2021. (Feux d'artifices, détention et usage de pétards...) (2 pages)	Page 67
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Direction des Collectivités Territoriales	
63-2021-07-02-00011 - Arrêté préfectoral du 2 juillet 2021 modifiant les prescriptions appliquées à la société TMS International France pour l'exploitation de son installation de traitement des laitiers - commune de Riom (14 pages)	Page 70
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Ambert	
63-2021-07-09-00002 - Arrêté SPA 2021-32 transfert section de "Breboux" à commune de Miremont (2 pages)	Page 85
63-2021-06-17-00008 - SPA 2021-24 transfert section Opme à commune de Romagnat (2 pages)	Page 88
63-2021-06-17-00009 - SPA 2021-25 transfert section Saulzet le Chaud à commune de Romagnat (2 pages)	Page 91
63-2021-06-18-00017 - SPA 2021-26 transfert section de Chouvel à commune de Saint Rémy sur Durolle (2 pages)	Page 94
63-2021-06-18-00018 - SPA 2021-27 transfert section de Faydit à commune de Saint Rémy sur Durolle (2 pages)	Page 97
63-2021-06-18-00019 - SPA 2021-28 transfert section de Fracard à commune de Saint Rémy sur Durolle (2 pages)	Page 100
63-2021-06-18-00020 - SPA 2021-29 transfert section de Voirdières à commune de Saint Rémy sur Durolle (2 pages)	Page 103
63-2021-06-18-00021 - SPA 2021-30 transfert section de Ytay à commune de Saint Rémy sur Durolle (2 pages)	Page 106
63-2021-06-18-00022 - SPA 2021-31 Transfert section de Creste à commune de Saint Diery (2 pages)	Page 109
63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme /	
63-2021-07-07-00001 - AIDE ALP SERVICES A DOMICILE RETRAIT DECLARATION (2 pages)	Page 112
63-2021-07-07-00002 - FILLIAS SILVERE MODIFICATION DECLARATION SAP (2 pages)	Page 115
84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes / Service du droit pénitentiaire	
63-2021-07-12-00003 - SKM_C25821071214510?? décision portant délégation de signature du chef d'établissement du centre pénitentiaire de Riom, du 12 juillet 2021. (11 pages)	Page 118

63_DDCS_Direction Départementale de la
Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

63-2021-07-09-00001

SKM_C28721070911540



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**ARRÊTÉ N°
portant renouvellement des membres du Comité Médical Départemental du Puy-de-Dôme**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la loi n°83.634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n°84.16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;
- Vu** la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique Territoriale ;
- Vu** la loi n°86.23 du 9 janvier 1986 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique Hospitalière ;
- Vu** le décret n°86 442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Philippe CHOPIN, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 22 mars 2021 portant nomination de madame Helène ROY-MARCOU en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités à compter du 1^{er} avril 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 17 02308 du 9 novembre 2017 portant renouvellement des membres du comité médical départemental du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 20202463 du 17 décembre 2020 renouvelant la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes du département du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 20210482 du 16 mars 2021 modifiant la liste des médecins agréés généralistes du département du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°20210710 du 23 avril 2021 portant délégation de signature pour l'administration générale à madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°20210847 du 17 mai 2021 modifiant la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes du Puy-de-Dôme ;

Sur proposition de la Directrice départementale du travail, de l'emploi et des solidarités du Puy-de-Dôme ,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral n° 20210598 du 31 mars 2021 est abrogé.

Article 2 – Sont nommés, pour une période de trois ans à compter du 17 décembre 2020, membres du comité médical départemental du Puy-de-Dôme, les médecins ci-dessous désignés

Praticiens de Médecine Générale

Membres titulaires :

M. le Docteur Denis OLLEON

M. le Docteur Jean-Marc ROYE

Membres suppléants :

M. le Docteur Georges BESSET

M. le Docteur Erik DEGLIN

M. le Docteur Régis DUMAS

M. le Docteur Jean-Luc LEGOU

M. le Docteur Jean-Pierre POUGET

Praticiens Spécialistes

Cancérologie

Membres titulaires :

M. le Docteur Xavier DURANDO

Mme le Docteur Marie-Ange MOURET-REYNIER

Membres suppléants :

M. le Docteur Hakim MAHAMMADI

M. le Docteur Lionel MOREAU

Ophthalmologie

Membre titulaire

M. le Docteur Jean-Marie ALLARD

Psychiatrie

Membres titulaires

M. le Docteur Christian PERRIER

Membres suppléants :

M. le Docteur Jean-Louis CHAZAL

M. le Docteur Pierre-Michel LLORCA

M. le Docteur Pascal VAURY

M. le Docteur Jean-Marc VILLATTE

M. le Docteur Frédéric ZAPLANA

Rhumatologie

Membre titulaire :

M. le Docteur Jean-Luc EPIFANIE

Article 3 – Sont nommés, pour une période de trois ans à compter du 16 mars 2021, membres du comité médical départemental du Puy-de-Dôme, les médecins ci-dessous désignés :

Psychiatrie

Membre titulaire

M. le Docteur Jean-Alexandre LESTURGEON

Cancérologie

Membre suppléant :

M. le Docteur Lionel MOREAU

Article 4 – Est nommé, pour une période de trois ans à compter du 17 mai 2021, membre du comité médical départemental du Puy-de-Dôme, le médecin ci-dessous désigné

Médecin Généraliste

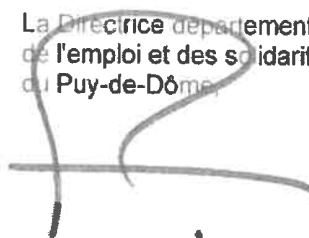
Membre suppléant :

Mr le Docteur Jacques ROUSSEL

Article 5 – Madame la Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et Madame la Directrice départementale du travail, de l'emploi et des solidarités du Puy-de-Dôme, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 09 JUL. 2021

La Directrice départementale du travail,
de l'emploi et des solidarités
du Puy-de-Dôme



Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques

63-2021-07-08-00001

Arrêté relatif au régime de fermeture
exceptionnelle au public des services de la
direction départementale des finances publiques
du Puy de Dôme (accueil de la ddfip 63)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale
des Finances publiques du Puy-de-Dôme**
2 rue Gilbert Morel
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des Finances publiques du Puy-de-Dôme
n° 2021-16 PPR**

Le directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, administrateur général des finances publiques,

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-01598 du 24 août 2020 portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture ou de fermeture au public des services déconcentrés à Monsieur Patrick SISCO, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1er : L'accueil de la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme sera fermé au public, à titre exceptionnel, les mercredis, à compter du mercredi 21 juillet jusqu'au mercredi 25 août 2021 inclus.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Clermont-Ferrand, le 8 juillet 2021
Par délégation du préfet,
Le directeur départemental des finances publiques
du Puy-de-Dôme


Patrick SISCO
Administrateur général des finances publiques

63_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques

63-2021-07-08-00002

Arrêté relatif au régime de fermeture
exceptionnelle au public des services de la
direction départementale des finances publiques
du Puy de Dôme (SPFE 16 juillet 2021)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale
des Finances publiques du Puy-de-Dôme**

2 rue Gilbert Morel
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des Finances publiques du Puy-de-Dôme**

n° 2021-17 PPR

Le directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, administrateur général des finances publiques,

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-01598 du 24 août 2020 portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture ou de fermeture au public des services déconcentrés à Monsieur Patrick SISCO, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

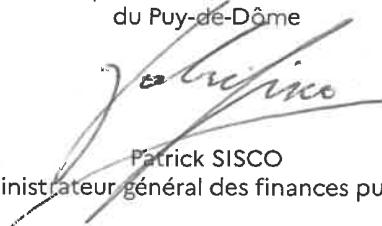
Article 1er : Le service de publicité foncière et d'enregistrement de Clermont-Ferrand sera fermé au public, à titre exceptionnel, le vendredi 16 juillet 2021.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Clermont-Ferrand, le 9 juillet 2021

Par délégation du préfet,

Le directeur départemental des finances publiques
du Puy-de-Dôme


Patrick SISCO
Administrateur général des finances publiques

63_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2021-07-05-00042

AP fixant les dates de prophylaxies collectives
obligatoires pour les espèces bovines, ovines,
caprines et porcines pour la campagne
2021/2022 et portant agrément de la tarification
des opérations de prophylaxies vétérinaires
collectives pour la campagne 2021/2022

**ARRÊTÉ DDP/SPVPAE/2021/N°138 FIXANT LES DATES DE PROPHYLAXIES
COLLECTIVES OBLIGATOIRES POUR LES ESPÈCES BOVINES, OVINES, CAPRINES ET
PORCINES POUR LA CAMPAGNE 2021/2022 ET PORTANT AGRÉMENT DE LA
TARIFICATION DES OPÉRATIONS DE PROPHYLAXIES VÉTÉRINAIRES COLLECTIVES
POUR LA CAMPAGNE 2021/2022**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie et à la police sanitaire collective de la leucose bovine enzootique ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de Maladie d'Aujeszky » ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2008 fixant les mesures de prophylaxie collective du syndrome dysgénésique respiratoire porcin (SDRP) ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2020 fixant les dates de prophylaxies collectives obligatoires ;

VU l'avis de la commission des prophylaxies en date du 05 juillet 2021 fixant les tarifs de prophylaxie ;

VU la convention du 05 juillet 2021 relative aux tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires chargés d'exécuter les opérations de prophylaxies collectives obligatoires dans le département du Puy-de-Dôme pour la campagne 2021/2022, signée entre les représentants des vétérinaires et les représentants des éleveurs ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations du Puy de Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - Brucellose bovine

La prophylaxie collective obligatoire de la brucellose des bovinés doit être réalisée entre le 15 octobre 2021 et le 15 avril 2022

ARTICLE 2 - Leucose bovine enzootique

La prophylaxie collective obligatoire de la leucose bovine enzootique doit être réalisée entre le 15 octobre 2021 et le 15 avril 2022

ARTICLE 3 - Rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)

La prophylaxie collective obligatoire de la rhinotrachéite infectieuse bovine doit être réalisée entre le 15 octobre 2021 et le 15 avril 2022

ARTICLE 4 - Brucellose ovine et caprine

La prophylaxie collective obligatoire de la brucellose ovine et caprine doit être réalisée entre le 01 avril 2022 et le 31 octobre 2022

ARTICLE 5 - Maladie d'Aujeszky

La prophylaxie collective obligatoire de la maladie d'Aujeszky des porcs doit être réalisée entre le 01 février 2022 et le 31 octobre 2022

ARTICLE 6 - Syndrome dysgénésique respiratoire porcin (SDRP)

La prophylaxie collective obligatoire du syndrome dysgénésique respiratoire porcin doit être réalisée entre le 01 février 2022 et le 31 octobre 2022

ARTICLE 7 – Les tarifs fixés dans la convention du 05 juillet 2021 relative aux tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires chargés d'exécuter les opérations de prophylaxies collectives obligatoires dans le département du Puy-de-Dôme pour la campagne 2021/2022, sont agréés. Cette convention est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 8 - La secrétaire générale de la préfecture du Puy de Dôme, le directeur départemental de la protection des populations du Puy de Dôme sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Lempdes, le 05 juillet 2021

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations,

Bertrand TOULOUSE

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet.

Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2021-07-12-00001

Arrêté temporaire réglementant circulation de
l'autoroute A75 en 2x3 voie du 13 juillet au 25
octobre 2021 du PR 0 au PR 11+700



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2021-16
réglementant la circulation entre le 13 juillet 2021 et le 25 octobre 2021 lors
des travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'A75, de travaux sur l'A71 ou
l'A711**

**(circulation en configuration 2x3 voies, à 90km/h, sur la section A75
située entre le PR 0 et PR 11+700)**

Le préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-8 et R41 1-9 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie (signalisation temporaire),

Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, notamment l'article 9 ;

Vu la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'exploitation sous chantier n°DPP/STPRR/2020-20 du 30 juin 2020, dit arrêté « socle », qui régit la circulation entre le 30 juin 2020 et le 31 juillet 2021 lors des travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'A75, de travaux sur l'A71 ou l'A711 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'exploitation sous chantier n°DPP/STPRR/2021-03 du 23 février 2021, avenant à l'arrêté n° DPP/STPRR/2020-20 du 30 juin 2020 pour la période du 1^{er} mars 2021 au 31 juillet 2021;

Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier n°DDPP/STPRR/2017-13 pour les autoroutes A71, A710W et A75 du 24 mai 2017 ;

;

Vu l'avis délivré par la DGITM/DIT/FCA en date du 2 juillet 2021, préconisant une vitesse maximale autorisée de 90 km/h après traitement des observations relevées lors de l'inspection de sécurité du 02 juillet 2021 ;

Vu les échanges entre DGITM/DIT/FCA et APRR, notamment les observations traitées (09/07/2021) avant la mise en circulation à 90km/h ;

Vu l'avis délivré par la DGITM/DIT/FCA sur le présent arrêté, en date du 12 juillet 2021 ;

Vu l'avis de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière du Puy de Dôme en date du 10 juillet 2021 ;

Vu l'avis de la DIR Massif Central en date du 08 juillet 2021 ;

CONSIDERANT la nécessité de faciliter l'écoulement du trafic sur la zone urbaine clermontoise d'A75 pendant les migrations estivales ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents de la société APRR et des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par des travaux ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations

ARRÊTE

Article 1

Dans le cadre des travaux d'élargissement de l'A75 entre les PR 0+000 et 12+000 et des travaux associés sur A71 et A711,

La circulation sera règlementée:

- Sur l'autoroute A71, dans les deux sens de circulation, entre le diffuseur n°16 du Brézet et l'échangeur entre les autoroutes A71/A75/A711 ;
- Sur l'autoroute A75 dans les deux sens de circulation entre l'échangeur des autoroutes A71/A75/A711 et le diffuseur n°6 « Veyre Monton » ;
- Sur l'autoroute A711 dans les deux sens de circulation au niveau de l'échangeur de l'A71/A711/A75 ;
- Au niveau des bretelles des diffuseurs 1 à 5 de l'A75, du diffuseur n°16 de l'A71 et de l'échangeur entre A71/A75/A711 ;

Du mardi 13 juillet 2021 – 08h00 au lundi 25 octobre 2021 – 08h00

conformément aux articles suivants.

Article 2 - circulation sur 2x3 voies à 90km/h sur l'A75 entre les PR 0 et PR 11+700

Dans la période du mardi 13 juillet 2021 – 08h00 au lundi 25 octobre 2021 – 08h00, la circulation s'effectuera :

- sur l'autoroute A75 sur 2*3 voies de largeur 3,5m entre le PR 0+000 et le PR11+700 dans le sens Paris->Montpellier et entre le PR 10+490 et le PR 0+000 dans le sens Montpellier -> Paris. La vitesse sera limitée à 90 km/h ;
- sur l'autoroute A71 sur 2*3 voies de largeur 3,5m entre le PR 387+700 et le PR 388+536 (jonction A75) dans le sens Paris -> Montpellier et entre le PR 388+536 et le PR 387+500 dans le sens Montpellier -> Paris. La vitesse sera limitée à 90 km/h ;

Article 3 - Arrêté exploitation sous chantier n°DDPP/STPRR/2017-13

Dans la période du mardi 13 juillet 2021 – 08h00 au lundi 25 octobre 2021 – 08h00, les dispositions définies dans l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier n°DDPP/STPRR/2017-13 s'appliqueront à la configuration telle que définie à l'article 2.

Article 4 - Abrogation de l'arrêté « socle »

Les dispositions des arrêtés n°DDPP/STPRR/2020-20 du 30 juin 2020 (dit arrêté « Socle ») et n°DDPP/STPRR/2021-03 en date du 23 février 2021 (avenant à l'arrêté socle) sont abrogées à compter du 13 juillet 2021 – 08h00.

Article 5 - Travaux de finition

Dans la période du mardi 13 juillet 2021 – 08h00 au lundi 25 octobre 2021 – 08h00, il sera procédé à des travaux de finition sur les sections d'autoroutes A71, A711, A75 définies à l'article 1, travaux liés de l'obtention de la Décision Ministérielle de mise en service finale.

Les modalités d'exploitation liées à ces travaux répondront, d'une part, aux conditions d'exploitation définies dans l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier n°DDPP/STPRR/2017-13 (*article 5-1*) et d'autre part, à des mesures spécifiques (*article 5-2*) :

Article 5-1- Travaux réalisés sous conditions de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier

Article 5-1-1- Neutralisations de voies

Dans la période du mardi 13 juillet 2021 – 08h00 au lundi 25 octobre 2021 – 08h00, il pourra être procédé, dans chaque sens de circulation, à :

- des neutralisations de Bande d'Arrêt d'Urgence,
- des neutralisations de voie de Droite,
- des neutralisations de voie de Gauche,
- des neutralisations de voies de Droite et Médiane,
- des neutralisations de voies de Gauche et Médiane,

Rappel : ces neutralisations sont réalisées sous conditions de débit.

Les débits prévisibles par voies laissées libres à la circulation ne dépasseront pas 1500 véhicules/heure. Ces débits seront portés de 1500 véh/h à 1800 véh/h, pendant les heures d'affluence du matin (de 07h00 à 09h30) et de l'après-midi (de 16h30 à 19h00) sur les voies restées libres à la circulation.

Article 5-1-2 -Bouchons mobiles et ralentissements

Dans la période du mardi 13 juillet 2021 – 08h00 au lundi 25 octobre 2021 – 08h00, il pourra être procédé, dans chaque sens de circulation, à :

- des ralentissements de la circulation ou à des microcoupures de la circulation d'une durée moyenne de 15 minutes, dans les deux sens de circulation. Les forces de l'ordre seront préalablement saisies pour accompagner ces opérations.

Article 5-1-3 -Travaux sur bretelles

Dans la période du mardi 13 juillet 2021 – 08h00 au lundi 25 octobre 2021 – 08h00, il pourra être procédé, sur les diffuseurs de l'autoroute A75, à :

- des modifications des profils en long ou en travers des bretelles des diffuseurs et échangeurs,
- des réductions de la largeur des voies des bretelles des diffuseurs/échangeurs sans être inférieure à 3,2 m,

- des neutralisations, par dispositifs K5a/K5c ou séparateurs modulaires de voies, des bandes dérasées de droite et/ou de gauche, sur les bretelles des diffuseurs et échangeurs,
- des abaissements des vitesses à 50 km/h ou 30 km/h dans les bretelles des diffuseurs et échangeurs,
- à des alternats sur les parties bidirectionnelles (notamment au droit des Passages Supérieurs) des diffuseurs.
-

Article 5-2 – Coupures au droit des ouvrages d'art

En complément des mesures de l'arrêté n°DDPP/STPRR/2017-13 définies à l'article 5-1, il pourra être procédé à :

- des fermetures de la section courante entre la bretelle de sortie d'un diffuseur et la bretelle d'entrée du même diffuseur entre 21h00 et 06h00. Ces fermetures entraîneront la mise en place d'un dispositif « toboggan » pour éviter le délestage du trafic sur le réseau secondaire, avec maintien des flux d'entrée et sortie sur le diffuseur.

Le dispositif dit « toboggan » permet le maintien du flux de circulation autoroutier : les usagers empruntent les bretelles de sortie puis d'entrée d'un même diffuseur au droit d'un ouvrage.

Ce dispositif ne sera pas appliqué au niveau du diffuseur n°1 de la Pardieu.

Article 6

Les chantiers seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent de la société APRR.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 8 - Ampliation

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy de Dôme,
 Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme,
 Monsieur le Général, Commandant adjoint de la Région de Gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Puy-de-Dôme,
 Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière du Puy de Dôme,
 Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy de Dôme,
 Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy de Dôme,
 Monsieur le Directeur du SAMU du Puy de Dôme,
 Monsieur le Directeur Régional d'APRR, Région Rhône,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Directeur du Service des Autoroutes à BRON (Rhône) et à la D.I.R. de zone.

Clermont, le

12 JUIL. 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Romain RAGOT

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-07-07-00003

Arrêté portant classement Office de Tourisme
Mond'Arverne



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections, de la réglementation et des missions de proximité**

20211365

ARRÊTÉ N°

portant décision de classement d'un office de tourisme

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code du tourisme, notamment ses articles L. 133-10-1, D. 133-20 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU la délibération n° 21-026 du 25 février 2021 de la Communauté de Communes Mond'Arverne Communauté , sollicitant le classement en catégorie II de l'Office de Tourisme Mond'Arverne, situé 2 boulevard du lac à Aydat (63970) ;

CONSIDÉRANT que l' Office de Tourisme Mond'Arverne remplit les conditions pour être classé en catégorie II ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'Office de Tourisme Mond'Arverne, situé 2 boulevard du lac à Aydat , est classé en catégorie II pour une durée de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme. Elle peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous .

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la communauté de communes Mond'Arverne Communauté et à la directrice de l'Office de Tourisme Mond'Arverne.

Fait à Clermont-Ferrand, le

07 JUL. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Issoire,


Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-07-02-00009

Arrêté préfectoral du 2 juillet 2021 autorisant
l'exploitation de deux nouveaux forages à des
fins thérapeutiques dans l'établissement thermal
de Châteauneuf-les-Bains



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20211306

**Agence Régionale de Santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale
du Puy-de-Dôme**

ARRÊTÉ N°

**Portant autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle
de la source des «Grands Bains» située sur la commune de CHÂTEAUNEUF LES
BAINS, exploitée à partir des deux émergences forées «Séquoias» et «Jean-Pierre
Alibert» pour l'utilisation à des fins thérapeutiques dans l'établissement thermal
de CHÂTEAUNEUF LES BAINS**

Commune de CHÂTEAUNEUF LES BAINS

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1322-1, L.1322-2 ;

VU le Code de la Santé Publique, chapitre 1^{er} du titre II section 2 « dispositions relatives à l'exploitation d'une source d'eau minérale naturelle » et notamment sous-section 1 « Autorisation d'exploiter et reconnaissance administrative d'une eau minérale naturelle » et les articles R.1322-5 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles R.1321-6, et suivants ;

VU le Code de l'Environnement, et le SAGE SIOULE approuvé le 05 février 2014 ;

VU l'article 8 du décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 relatif aux traitements et de l'eau minérale naturelle utilisée à des fins thérapeutiques dans les établissements thermaux ;

VU l'arrêté 28 décembre 2010 modifiant l'arrête du 14 mars 2007 relatif aux critères de qualité des eaux conditionnées, aux traitements et mentions d'étiquetage particuliers des eaux minérales naturelles et de source conditionnées ainsi que de l'eau minérale naturelle distribuée en buvette publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2013 modifié relatif aux analyses de contrôle sanitaire et de surveillance des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou distribuées en buvette publique ;

VU la demande de 03 décembre 2019 présentée par le maire de CHÂTEAUNEUF LES BAINS, et le Président Directeur Général de la Société Publique Locale Thermes de Châteauneuf les Bains, et du dossier déposé en mars 2020 ayant fait l'objet d'un complément les 19 et 21 avril 2021 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle de la source des « Grands Bains » exploitée à partir des deux émergences forées « Séquoias » et « Jean Pierre Alibert » pour l'utilisation à des fins thérapeutiques dans l'établissement thermal de CHÂTEAUNEUF LES BAINS ;

VU l'avis de Madame Monique FREMION, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 15 avril 2019 ;

VU l'avis du Directeur départemental des Territoires du 07 avril 2020 complété de l'avis du 27 avril 2021 ;

VU le rapport de l'Agence Régionale de Santé en date du 01 juin 2021 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques du Puy de Dôme lors de sa séance du 18 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que la présence d'arsenic (de l'ordre de 0,2 mg/l), de radioactivité naturelle (Activité alpha Globale et bêta globale résiduelle respectivement supérieures à 0,1Bq/l et 1,0Bq/l) dans l'eau minérale naturelle de la source des « Grand Bains », ne permet pas pour raisons sanitaires, la distribution en buvette publique ou le conditionnement de l'eau brute, sans traitement préalable au regard des limites de qualité physico-chimiques que définit l'arrêté 28 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 14 mars 2007 ;

CONSIDERANT la proposition du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, M. Jean-Yves GRALL, nommé par décret du Président de la République pris en conseil des ministres le 6 octobre 2016 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Objet de l'autorisation

La commune de Châteauneuf-les-Bains propriétaire des terrains, de l'immobilier des thermes et des ressources et la Société Publique Locale Thermes de Châteauneuf-les-Bains (SPL), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Clermont-Ferrand sous le numéro 800 997 256, sont autorisées à exploiter, dans les conditions légales et réglementaires fixées par le code de la santé publique, ainsi que dans les conditions particulières définies dans le présent arrêté, en tant qu'eau minérale naturelle l'eau de la source des « Grands Bains » exploitée à partir des forages « Séquoias » et « Jean Pierre Alibert » situés sur la commune de CHÂTEAUNEUF LES BAINS pour l'utilisation à des fins thérapeutiques dans l'établissement thermal de CHÂTEAUNEUF LES BAINS.

ARTICLE 2 : Identification des captages

La source des « Grands Bains » est constituée des captages suivants :

Source	Coordonnées géographiques (Lambert 93)		Altitude NGF	Parcellaire cadastral	Code BSS (BRGM)	Situation
	X	Y	Z			
Forage Séquoias	692732,64	6547900,60	+ 375	B1785	06691X00018/N1	exploité
Forage Jean-Pierre Alibert	692745,66	6548023,39	+ 375	B1783	02291X00019/N2	exploité
Source Bain Tempéré	692743,23	6547971,45	+ 375	B1785	06691X0009	abandonnée
Source Lefort	692 773,36	6548227,98	+ 380	B1379	06691X0011	abandonnée

ARTICLE 3 : caractéristique des captages

Les caractéristiques des captages dont les coupes techniques et géologiques figurent en annexe 1 du présent arrêté, sont les suivantes :

Captage	Profondeur	Venues d'eaux thermales	Mode d'exploitation	Débit horaire	Volume annuel global autorisé
Séquoias (F1)	180 m	52 et 79 m	artésien	2,4 m ³ /h	37668 m ³ /an
Jean-Pierre Alibert (F2)	120 m	25 m	artésien	1,9 m ³ /h	(*)

(*) : pour 24 heures de prélèvement par jour du fait de l'artésianisme)

Forage « Séquoias »

Le forage, est situé à une vingtaine de mètres en amont de l'établissement thermal (en référence à l'écoulement de la Sioule), soit 30 m de la source « Bain Tempéré ». Il est positionné au droit d'un couloir de fracture à proximité des anciennes émergences « Grands Bains ».

L'ouvrage foré est conçu de la manière suivante :

- Une foration au marteau fond de trou (MFT) 381 mm a été réalisée jusqu'à 12 m de profondeur, puis MFT 270 mm jusqu'à 30 m, au MFT 219 mm jusqu'à la profondeur de 125 m et enfin au MFT 203 mm jusqu'à 180 mètre de profondeur.
- Un tube acier a été posé de 0 à 12 m. L'extrados a été cimenté.
- Un second tubage en inox (244x236 mm) a été installé de 0 à 26 m.
- Le forage est cimenté jusqu'à la profondeur de 38 m.
- Le forage a été laissé en trou-ouvert dans le granite de 38 à 180 m.

La profondeur du forage Séquoias est de **180 mètres**. Les principales venues d'eau minérale ont été rencontrées **dans des fractures à 52 et 79 m de profondeur**.

Afin d'exploiter le forage par gaz-lift (sans mise en place de pompes immergées), une colonne d'exhaure en tube acier inoxydable 316L (diamètre 761 mm) a été installée à une profondeur de 60 m.

La tête de forage a été construite de manière à être parfaitement étanche et est maintenue en pression. Elle possède les équipements suivants :

- la pression de gaz en tête du forage est de 4 bars. Une soupape de décompression en acier inox 316L, munie d'un filtre antibactérien, a été installée afin de maintenir une pression résiduelle de 1 bar,
- une sonde piézométrique pour la mesure du niveau de nappe,
- un robinet de prélèvement,
- un Y en tube inox 316L comprenant une vanne by-pass, une sonde conductivité/température,
- une conduite inox 316L assurant la liaison jusqu'à l'entrée de la galerie technique de l'établissement thermal.

Forage « Jean-Pierre Alibert »

Le forage, est situé au nord de l'établissement thermal, à proximité des anciennes sources Pavillon et à 60 m en amont de la source « Bain Tempéré »

L'ouvrage foré est conçu de la manière suivante :

- Une foration au marteau fond de trou (MFT) 381 mm a été réalisée jusqu'à 12 m de profondeur, puis MFT 270 mm jusqu'à 25 m, et enfin au MFT 219 mm jusqu'à 120 mètre de profondeur.
- Un tube acier a été posé de 0 à 12 m. L'extrados a été cimenté.
- Un second tubage en inox (244x236 mm) a été installé de 0 à 20,5 m.
- Le forage est cimenté jusqu'à la profondeur de 22,5 m.
- Le forage a été laissé en trou-ouvert dans le granite de 22,5 à 120 m.

La profondeur du forage Jean-Pierre Alibert est de **120 mètres**. La principale venue d'eau minérale a été rencontrée sur **une fracture à 25 mètres de profondeur**.

Afin d'exploiter le forage par gaz-lift (sans mise en place de pompes immergées), une colonne d'exhaure en tube acier inoxydable 316L (diamètre 761 mm) a été installée à une profondeur de 60 m.

La tête de forage a été construite de manière à être parfaitement étanche, elle possède les équipements suivants :

- La pression de gaz en tête du forage est de 1 bar. Pas de nécessité de mettre en place d'une soupape de décompression,
- une sonde piézométrique pour la mesure du niveau de nappe,
- un robinet de prélèvement,
- un Y en tube inox 316L comprenant une vanne by-pass, une sonde conductivité/température,
- une conduite inox 316L assurant la liaison jusqu'à l'entrée de la galerie technique de l'établissement thermal.

ARTICLE 4 : Devenir et surveillance des captages « Bain Tempéré » et « Lefort »

Les captages « Bain Tempéré » et « Lefort », sous la responsabilité de la commune de Châteauneuf les

Bains et de l'exploitant, font l'objet des prescriptions suivantes :

Captage « Bain Tempéré » :

L'eau du captage « Bain Tempéré » est exploitée pour réchauffer l'eau de ville utilisée pour alimenter les Spas de l'espace « bien-être » des thermes ainsi qu'assurer le chauffage de l'établissement thermal lors de la période hivernale.

Ainsi la source « Bain Tempéré » est exploitée de façon artésienne, sans pompage, pour des besoins géothermiques. L'eau s'écoule naturellement à un débit relativement stable de 3,5 m³ et une température de 35°C, vers un échangeur avant d'être rejetée à la Sioule.

Il est demandé de :

- Mettre en place une surveillance trimestrielle du captage avec mesure du débit, de la température et de la conductivité. Tout changement devra être signalé à l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Maintenir le captage en bon état afin de pérenniser l'étanchéité initiale de l'ouvrage et prévenir toute pollution de l'aquifère à partir de la surface ;
- Equiper le puits du cuvelage d'un clapet anti-retour, et maintenir en état le cuvelage de manière à éviter toute stagnation d'eau ;
- Limiter strictement l'exploitation de l'ouvrage à son débit artésien tant qu'il n'influe pas sur l'artésianisme et le débit des forages « Séquoias » et « Jean-Pierre Alibert » ;
- Veiller à interdire à proximité de l'ouvrage toutes activités et travaux de nature à compromettre la qualité de l'eau et l'intégrité du captage, notamment tout stockage de matériel même temporairement, ou entreposage de substances polluantes, seules sont tolérées les activités nécessaires à l'entretien du captage.

Captage « Lefort » :

La source « Lefort » n'est plus une buvette thermique et ne peut être distribuée en buvette publique.

Il est demandé de :

- Informer le public par un affichage permanent de l'interdiction de consommer l'eau de la source « Lefort » ;
- Mettre en place une surveillance trimestrielle du captage avec mesure du débit, de la température et de la conductivité. Tout changement devra être signalé à l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Maintenir le captage en bon état afin de pérenniser l'étanchéité initiale de l'ouvrage et prévenir toute pollution de l'aquifère à partir de la surface

ARTICLE 5 : Périmètre sanitaire d'urgence, aménagement et protection des forages

Sont retenus pour chacun des forages les périmètres d'urgence, aménagements et dispositions suivantes :

- Forage « Séquoias » :
Un périmètre sanitaire d'urgence situé sur la parcelle 1785 section B du cadastre de la commune de Châteauneuf les Bains constitué du local maçonné du forage et d'une aire de 6 mètres au-delà du bâtiment, délimitée par une simple clôture adaptée au site. (Se référer au plan de l'annexe 2)
- Forage « Jean-Pierre Alibert » :
Un périmètre sanitaire d'urgence inclus sur la parcelle 1783 section B du cadastre de la commune de Châteauneuf les Bains constitué du local maçonné du forage et d'une aire de 4 mètres au-delà du bâtiment, sauf côté ouest où elle est réduite à 2 mètres. L'aire est délimitée par une simple clôture, adaptée au site. (Se référer au plan de l'annexe 2)

En complément des deux périmètres sanitaire d'urgence, est ajoutée une zone d'urgence connue du réservoir du gisement hydrominéral de la source « Grands Bains » constituée des parcelles cadastrées 1377, 1379, 1208, 148, 1170, 1782 à 1785 telle que représentée en annexe 3. La commune de Châteauneuf les Bains est propriétaire de l'ensemble des parcelles à l'exception des 2 parcelles 1208 et 148 sur lesquelles est implantée une maison d'habitation occupée par les propriétaires.

Les copies des actes de propriété sont présentées en annexe 4.

A l'intérieur des périmètres sanitaire d'urgence il devra être observé les aménagements et prescriptions sanitaires particulières suivantes :

- Périmètre sanitaire d'urgence des forages « Séquoias » et « Jean-Pierre Alibert »
 - Entretien régulièrement la maçonnerie et assurer l'étanchéité des bâtiments abritant les têtes de forage ;
 - Equiper les bâtiments d'un dispositif anti intrusion (alarme détecteur de présence...) ;
 - Equiper leurs ouvertures de dispositifs « prévention d'inondation » tant au niveau de la porte (bardeau amovible, autre...) que des bouches d'aération basses (guillotine, clapet...) ;
 - Vérifier la capacité des avaloirs des eaux de ruissellement des parkings et de la voie communale, et prolonger à l'aval, du périmètre sanitaire d'urgence du forage Séquoias la conduite d'évacuation des eaux de ruissellement ;
 - Assurer un entretien régulier du couvert végétal par tonte mécanique, sans désherbage chimique ;
 - Interdire toutes activités et travaux de nature à compromettre la qualité de l'eau et l'intégrité des forages, notamment le stockage de matériel même temporairement ou entreposage de substances polluantes et tout épandage d'engrais ou de produits phytosanitaires, seules sont tolérées les activités nécessaires à l'entretien et l'exploitation des forages.

- Zone d'urgence du réservoir du gisement hydrominéral de la source « Grands Bains »

Sur les parcelles 1377, 1379, 1208, 148, 1170, 1782 à 1785 constituant la zone d'urgence du réservoir du gisement hydrominéral de la source « Grands Bains », il revient à la mairie de Châteauneuf Les Bains de s'assurer du respect des dispositions suivantes :

Interdire :

- tout forage à destination géothermique,
- le passage de nouvelles canalisations hormis celles nécessaires à l'alimentation des thermes et celles nécessaires à la mise en conformité de la maison existante,
- les travaux souterrains pouvant avoir une incidence sur la ressource en eau,
- le stockage de matériel ou de substances polluantes,
- tout épandage d'engrais ou de produits phytosanitaires,
- toute activité autres que celles nécessaires à l'entretien des ouvrages existants,
- toute manifestation entraînant une concentration humaine ou animale.

Aménagement et prescription particulière des parcelles 148 et 1208 recevant une maison d'habitation et l'ancienne source Chapelle :

- Vérifier l'état de l'obturation de la source Chapelle et renforcer si nécessaire.
- Mettre en conformité l'assainissement de la maison par raccordement au réseau d'assainissement collectif existant.

ARTICLE 6 : Caractéristiques de l'eau

Les résultats des analyses réglementaires réalisées dans le cadre de l'instruction du dossier, ainsi que les résultats des analyses réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire régulier, effectuées aux urgences de l'eau minérale de la source historique « Bain Tempéré » et des deux forages « Séquoias » et « Jean-Pierre Alibert » montrent une conformité bactériologique, une similitude de composition des trois captages et une **stabilité des caractéristiques essentielles de l'eau**.

La grande homogénéité des analyses montre que l'eau minérale du gisement « Grands Bains » a un faciès bicarbonaté sodique et potassique.

Sont retenus, comme caractéristiques de l'eau minérale naturelle de la source « Grands Bains » les éléments figurant dans les résultats des analyses pratiquées par le Laboratoire CARSO de Venissieux, laboratoire agréé par le ministère de la santé, effectuées sur les échantillons prélevés à l'urgence des forages « Séquoias » et « Jean-Pierre Alibert », le 23 avril 2015 et le 25 novembre 2015 figurant en *annexe 5*.

ARTICLE 7 : Conditions d'exploitation

La similitude de la composition physico-chimique de l'eau minérale des forages « Séquoias » et « Jean-

Pierre Alibert », permet l'exploitation des ressources indifféremment l'une de l'autre et en toute proportion de mélange.

La présence d'arsenic (de l'ordre de 0,2 mg/l) de radioactivité naturelle (Activité alpha Globale et bêta globale résiduelle respectivement supérieures à 0,1Bq/l et 1,0Bq/l) dans l'eau minérale naturelle des deux forages, ne permet pas pour raisons sanitaires, la distribution en buvette publique ou le conditionnement de l'eau brute, **sans traitement préalable au regard des limites de qualité que définit l'arrêté du 28 décembre 2010.**

L'eau de de la source des « Grands Bains » ne doit être consommée exclusivement que sur prescription médicale dans le cadre d'une cure thermique. Ainsi l'accès à la buvette doit être contrôlé.

ARTICLE 8 : Traitement et condition de distribution de l'eau

L'eau minérale des forages « Sequoias » et « Jean-Pierre Alibert » exploitée pour les soins thermaux, ne subit aucun traitement hormis un dégazage en entrée établissement (bac de dégazage), et un traitement au chlore de l'eau de la piscine thermique.

Le gaz non utilisé pour les soins thermaux est renvoyé vers le système de géothermie totalement indépendant de l'exploitation de l'eau minérale à usage thérapeutique.

Le schéma de principe de collecte et de distribution de l'eau minérale et du gaz des forages « Sequoias » et « Jean-Pierre Alibert » est présenté en annexe 6.

L'eau des 2 forages artésiens est transportée jusqu'à l'établissement thermal dans des canalisations de transport inox par gaz-lift (de manière autonome sans pompage). Les deux canalisations de transport se déversent par surverse dans un bac de dégazage inox qui assure d'une part une disconnection physique entre l'établissement et les forages et évite la cavitation des pompes de reprises inhérente aux trains de gaz.

En sortie du dégazeur on trouve deux pompes de reprise qui assurent :

- Un départ vers la buvette puis un départ vers le bac tampon de la piscine thermique,
- Un départ vers les 2 bâches de stockage.

Depuis les bâches de stockage, des surpresseurs assurent la distribution de l'eau minérale depuis deux réseaux vers les postes de soins individuels thermaux.

En dehors des périodes de soins, l'eau des forages alimente le système de géothermie avant rejet dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : Soins thermaux

Le mélange de l'eau minérale des deux forages « Sequoias » et « Jean-Pierre Alibert » alimente les postes de soins thermaux suivants :

Orientation Thérapeutiques	Catégorie de soins	Types de soins
Rhumatologie et séquelles traumatiques ostéo-articulaire (RH)	Soins en contact direct avec les muqueuses respiratoires ou susceptibles de provoquer un contact avec les muqueuses oculaires et respiratoires (Catégorie I)	Douche général au jet Douche pénétrante avec rampe fixe Massage sous l'eau
	Soins en contact avec les autres muqueuses internes et ingestion d'eau minérale naturelle (Catégorie II)	Cure de boisson
	Soins externes individuels (catégorie III)	Bain avec douche en immersion
	Soins externes collectifs (catégorie IV)	Piscine de mobilisation
	Non référencée	Illutation locale (cataplasme individuel d'argile) Etuve locale à 35°C

L'organisation générale, le personnel, le matériel et tous les services de soins doivent être adaptés à la fréquentation journalière de l'établissement et la répartition de curistes en fonction de leur(s) orientation(s) thérapeutique(s).

ARTICLE 10 : Sécurité sanitaire des locaux et équipements

L'exploitant veille à ce que toutes les étapes de la production et de la distribution de l'eau minérale naturelle soient conformes aux règles d'hygiène, en appliquant une procédure permanente d'analyse des dangers et de maîtrise des points critiques conformément aux directives émis à l'article R.1322-29 du code de la santé publique.

Notamment, il est demandé à l'exploitant de :

- équiper judicieusement de robinet de prélèvement supportant la désinfection par flambage : les captages en exploitation et abandonnés nécessitant un suivi, l'entrée et la sortie du réservoir de stockage, l'extrémité de tous les réseaux de distribution et tous autres points apparaissant sensibles ;
- équiper l'ensemble de l'installation de distribution de l'eau minérale (conduite de transport, stockage, réseau de distribution et postes de soins) d'un système adapté permettant la mise en œuvre aisée et efficace d'opération de détartrage et de désinfection préventive ou curative ;
- Etablir un protocole particulier d'entretien, de maintenance et de désinfection de l'ensemble de ces installations de distribution de l'eau minérale ;
- établir et faire respecter un sens de circulation des curistes de manière à distinguer les zones de circulation « pieds nus » et « pieds chaussés » et de délimiter les zones dites humides des zones sèches ;
- Maintenir les locaux et équipements en parfait état de manière à permettre un nettoyage et une désinfection efficace de ces derniers ;
- Assurer une formation du personnel de soins et technique adaptée aux fonctions, et établie sur la base de protocoles écrits portant sur l'hygiène, la sécurité générale, les consignes d'entretien ;
- Sensibiliser et responsabiliser les agents thermaux et les curistes aux problèmes d'hygiène.

ARTICLE 11 : Rejet des effluents

Toutes dispositions dans la conception et l'exploitation des installations sont prises en vue de garantir aux effluents rejetés dans le milieu naturel les valeurs seuils suivantes :

- Débit max : 15 m³/h
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 unités pH,
- MES : ≤ 35 mg /l
- Chlore : ≤ 0,2 mgCl₂/l
- T° : ≤ 29°C

Il est demandé :

- La mise en place par l'exploitant d'une auto surveillance hebdomadaire des effluents rejetés sur les paramètres : débit, pH, chlore, température et conductivité.
- La réalisation de deux analyses par an, une au démarrage de la saison thermale et l'autre en période d'été sur les paramètres pH, MES, température, conductivités, chlore et turbidité.

ARTICLE 12 : Prise en charge médicale des curistes

Un médecin doit être attaché à l'établissement thermal, en qualité de directeur ou de conseiller technique, ou, à défaut et provisoirement, un médecin praticien de la station thermale doit assurer le suivi médical de l'établissement.

Un(e) infirmier(e) au moins doit se trouver en permanence à l'établissement pendant les heures de cure.

Le personnel technique, paramédical, habilité à exécuter les pratiques de rééducation fonctionnelle doit comprendre un ou plusieurs masseurs kinésithérapeutes, suivant l'importance du nombre de curistes.

L'établissement doit établir et tenir à jour une fiche pour chaque curiste, sur laquelle figure un relevé des examens pratiqués et des traitements prescrits, ainsi que l'indication des conditions financières dans lesquelles sont pratiqués les traitements.

ARTICLE 13 : Information des curistes

L'exploitant affiche les éléments d'information des curistes suivants :

- Les qualités thérapeutiques de l'eau minérale naturelle utilisée et ses éventuelles restrictions

- d'usage,
- Les caractéristiques essentielles de l'eau,
- Le traitement mis en œuvre (réchauffage et refroidissement compris),
- La date du dernier contrôle sanitaire et les résultats des analyses.

ARTICLE 14 : Surveillance de la qualité de l'eau par l'exploitant

L'exploitant doit établir annuellement un plan de surveillance global de distribution de l'eau minérale naturelle des émergences aux postes de soins mais également des équipements concernant l'utilisation, de la boue thermale, des contrôles de surfaces, production d'eau chaude sanitaire et toutes autres surveillances jugées nécessaires.

Ce programme de surveillance (points de surveillance, paramètres recherchés, fréquence ou répartition dans la saison thermale) est transmis 1 mois avant chaque début de la saison thermale au Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé. Le nom et qualité du laboratoire-mandaté pour réaliser cette surveillance sera alors mentionnée. Les prélèvements et analyses doivent être réalisés par un laboratoire répondant aux exigences définies par arrêté du 12 février 2007 conformément à l'article R.1322-44 du code de la santé publique.

En cas de non-conformité aux limites de qualité de l'eau minérale, l'exploitant est tenu :

- d'en informer immédiatement le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé, et le corps médical de l'établissement,
- d'effectuer une enquête afin de déterminer l'origine et l'étendue de la contamination détectée,
- de prendre sans délais toute mesure adaptée pour supprimer la cause de non - conformité et retrouver une eau conforme aux exigences sanitaires.

Conformément aux exigences du Code de la Santé Publique et plus particulièrement de l'article R.1322-30 l'exploitant transmet au Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé un bilan synthétique annuel comprenant notamment un tableau des résultats d'analyses ainsi que toute information sur la qualité de l'eau minérale naturelle et sur le fonctionnement du système d'exploitation, notamment la surveillance, les travaux et les dysfonctionnements. Il indique également les modifications des procédures de surveillance mentionnées à l'article R.1322-29.

ARTICLE 15 : Contrôle de la qualité de l'eau par les autorités sanitaires

Le programme d'analyses du contrôle sanitaire est réalisé selon les conditions définies par l'arrêté du 22 octobre 2013 modifié (points de surveillance, fréquence et types d'analyses).

Ces prélèvements et analyses se font :

- à l'émergence des captages lorsque cela est possible ou à la sortie du collecteur en isolant le captage à prélever;
- aux postes de soins en fonction de la catégorie des soins présentée à l'article 8 du présent arrêté,
- et à tous autres points sur les installations de distribution de l'eau minérale, si cela le nécessite,

Ces prélèvements inopinés et analyses effectuées au titre du contrôle sanitaire prévus à l'article R.1322-44-2 du code de la santé publique, sont réalisés par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé, aux frais de l'exploitant.

L'autorité sanitaire peut, à tout moment, si la situation sanitaire le justifie, procéder à des programmes de prélèvement complémentaires.

En cas d'évolution de la réglementation, le programme sanitaire défini dans le présent article, peut faire l'objet d'une modification.

ARTICLE 16 : Récolement

Conformément aux dispositions de l'article R.1322-9 du code de la santé publique, dès la notification de l'arrêté proposé, la SPL Thermes de Châteauneuf-les-Bains devra transmettre au préfet tous les éléments de vérification de la conformité des éléments sur la base desquels la présente autorisation a été accordée, permettant de procéder au récolement des installations.

La distribution de l'eau au public ne sera définitivement autorisée qu'à compter de la réception par l'exploitant du procès-verbal favorable rédigé par l'Agence Régionale de Santé, constatant la conformité des installations et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 17 : Validité de l'autorisation

En l'absence de mise en service des installations dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de 3 années consécutives, la présente autorisation est réputée caduque.

ARTICLE 18 : Modification

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté, accompagné de tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet doit être soumis au préfet du Puy-de-Dôme. Elle pourra entraîner la révision de cette autorisation.

Le changement du propriétaire, ou de l'exploitant, sans modification des conditions d'exploitation, fait l'objet d'une déclaration au préfet. Le nouveau titulaire de l'autorisation doit apporter la preuve qu'elle remplit les conditions fixées à l'article R.1322-1 relatives au périmètre sanitaire d'urgence existant.

ARTICLE 19 : Notification

Le Préfet du Puy-de-Dôme est chargé de la notification du présent arrêté au propriétaire (Commune de Châteauneuf les Bains) et au gestionnaire de la source des « Grands Bains » et des thermes de CHÂTEAUNEUF LES BAINS (Président Directeur Général de la Société Publique Locale Thermes de Châteauneuf les Bains).

Une mention de l'arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Article 20 : Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le Maire de CHÂTEAUNEUF LES BAINS, et Monsieur le Président de la Société Publique Locale Thermes de Châteauneuf-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **02 JUL. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Issoire


Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « télérecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

LISTE DES ANNEXES :

Annexe 1 : coupe géologique et technique des forages « Séquoias » (F1) et « Jean-Pierre Alibert » (F2)

Annexe 2 : localisation des périmètres sanitaires d'émergence du forage « Séquoias » et du forage « Jean-Pierre ALIBERT »

Annexe 3 : Plan cadastral de la zone d'émergence connue du réservoir du gisement hydrominéral de la source « Grands Bains »

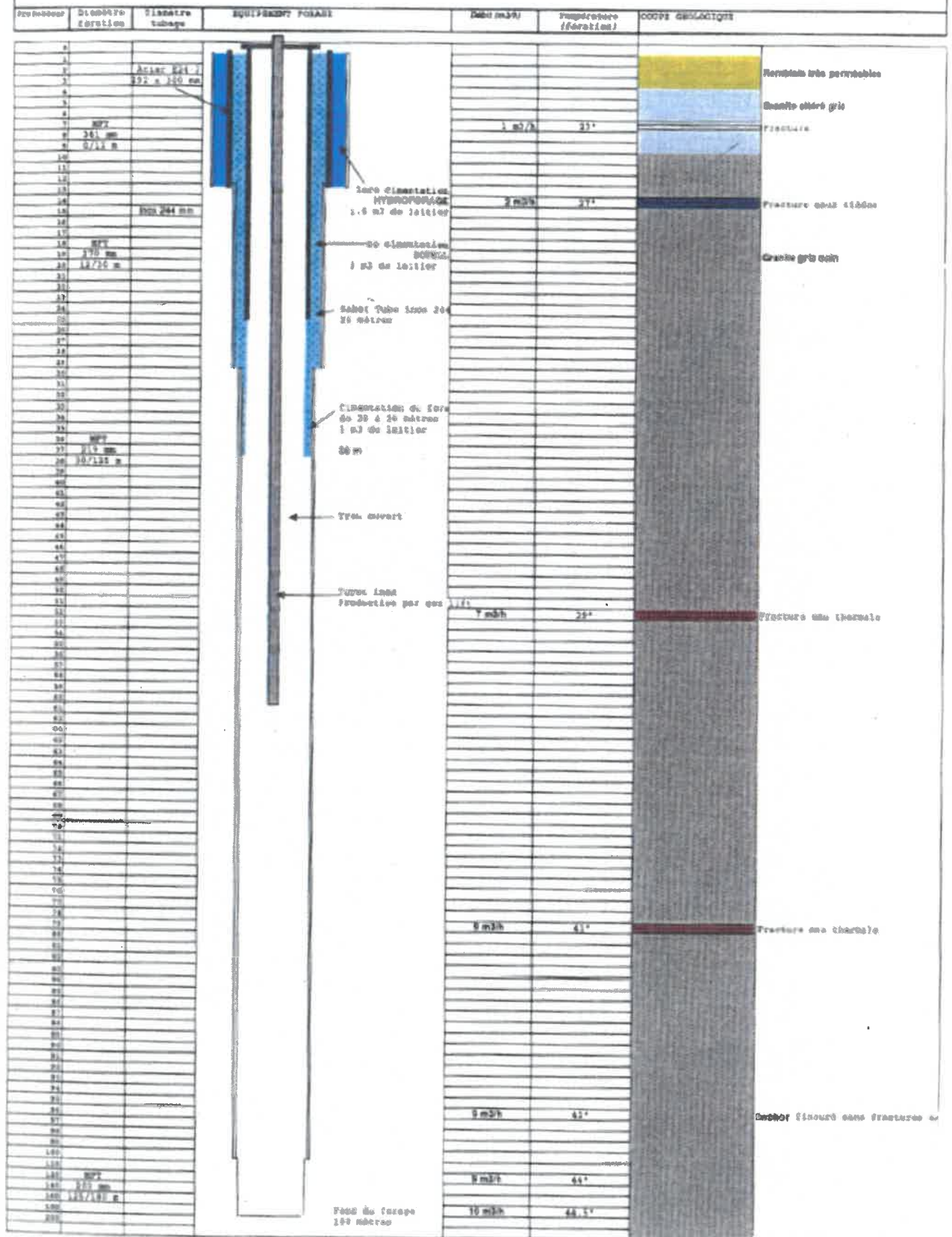
Annexe 4 : copies des actes de propriétés

Annexe 5 : composition de l'eau minérale (analyses de référence)

Annexe 6 : logigramme du process de l'eau minérale des thermes de Châteauneuf les Bains

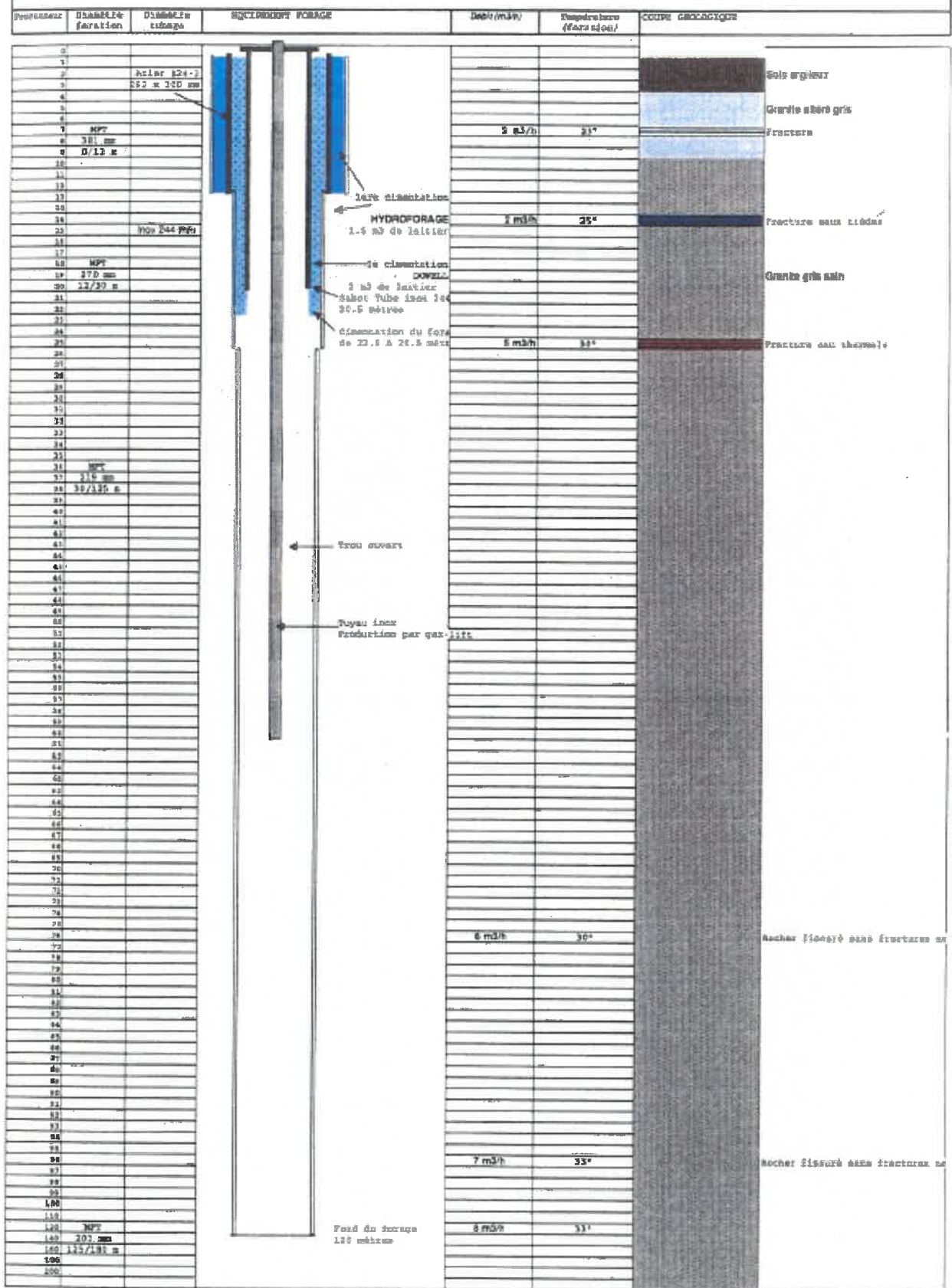
ANNEXE 1

COUPES TECHNIQUE ET GEOLOGIQUE DU FORAGE BAIN TEMPERE N°1 ETABLISSEMENT THERMAL DE CHATEAUNEUF LES BAINS - MARS 2000



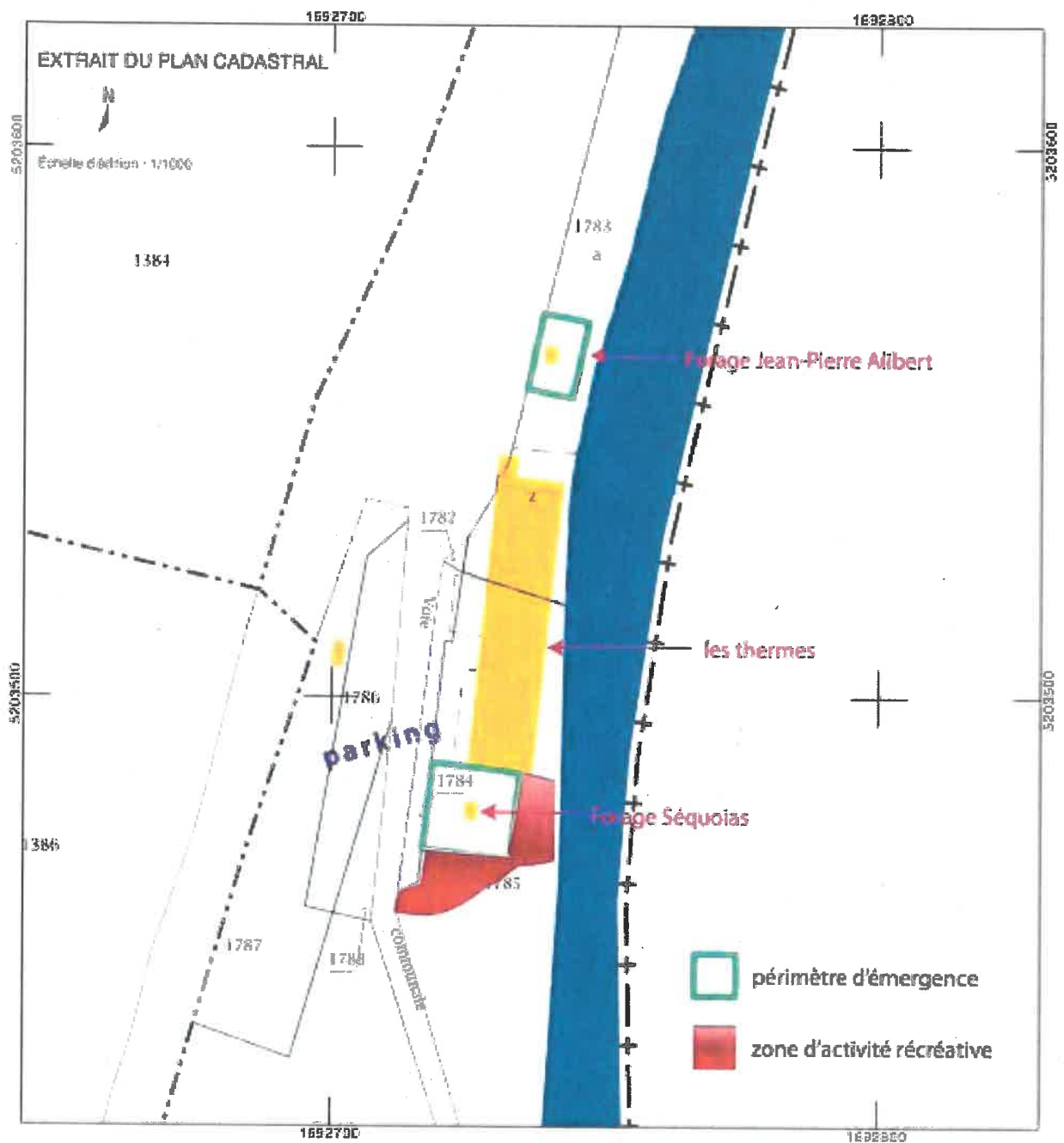
Coupe géologique et technique du forage Séquoias (F1)

**COUPES TECHNIQUE ET GEOLOGIQUE DU FORAGE BAIN TEMPERE N°2
ETABLISSEMENT THERMAL DE CHATEAUNEUF LES BAINS - MARS 2000**



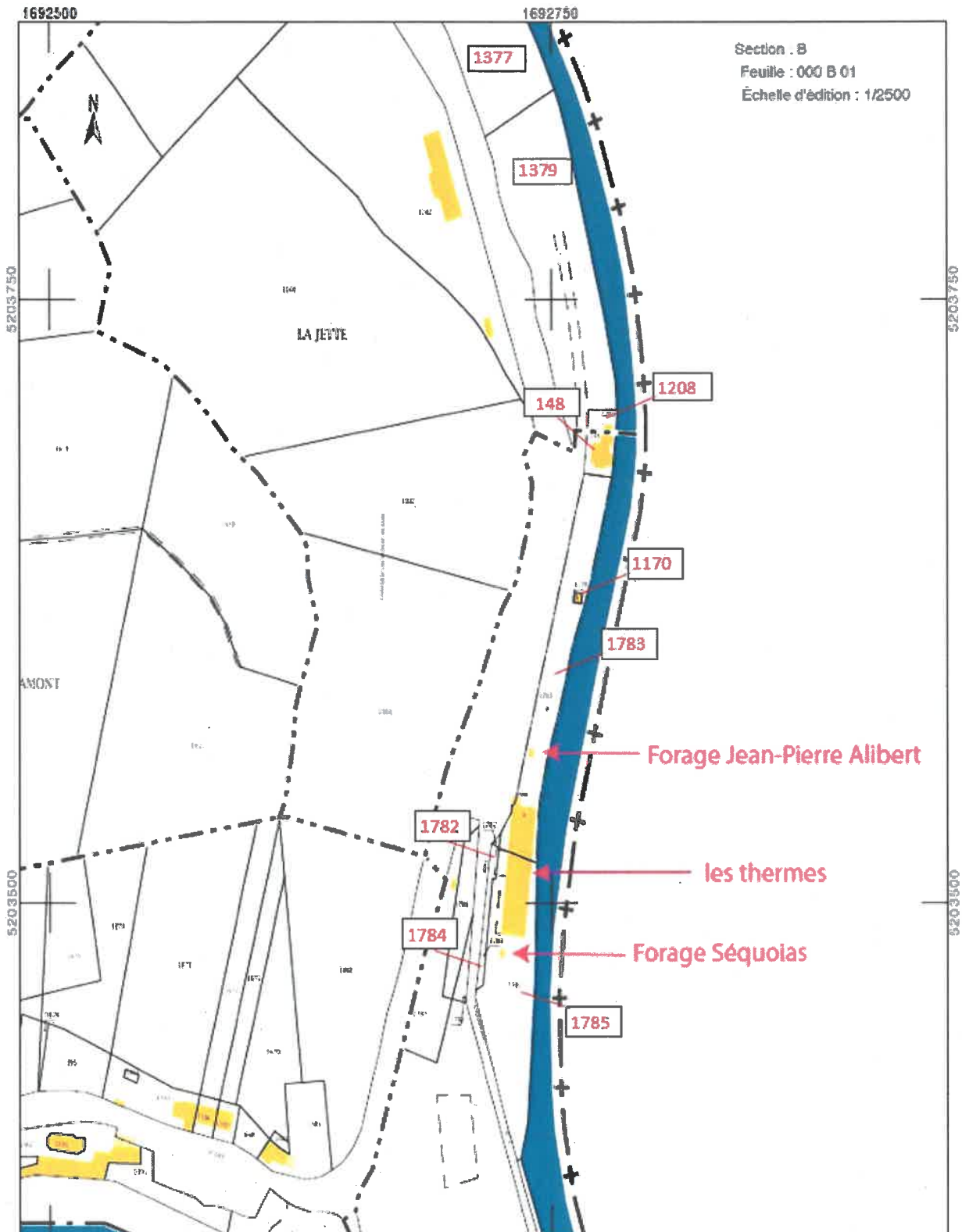
Coupe géologique et technique du forage Jean Pierre ALIBERT (F2)

ANNEXE 2



Localisation des périmètres d'émergence du forage Séquoias et du forage Jean-Pierre ALIBERT

ANNEXE 3



Plan parcellaire de la zone d'émergence connue du gisement hydrominéral "Grands bains"

ANNEXE 4

Propriétaire(s)

NUMERO COMMUNAL + 50

emphytéote PBDZ8C

STE CIALE EAUX MINERALES BASSIN VICH
70 avenue DES SOURCES 03270 SAINT-YORRE

propriétaire PBCR7F

COMMUNE DE CHATEAUNEUF LES BAINS
MAIRIE, LA CHAUX 63390 CHATEAUNEUF-LES-BAINS

Propriété(s) non batie(s)

DESIGNATION DES PROPRIETES				EVALUATION							EVALUATION Exonération											
Qrt.	sect.	N° de plan	N° voirie	nature et nom de la voie ou lieu-dit	code voie	parc prim	surf	contenance Ha a Ca	ref pdl-lot	série tarif	gr/ ss/grp	nature clur spé	classe	revenu cadas	coll	nat exo	%exo	fraction rc exo	année début	année retour	livre foncier	
B		1170		LES GRANDS BAINS	BB057	149		20		A	S											
B		1379		LA JETTE	BB063	147		45 12.		A	AG		1	55.47								
B		1782		LES GRANDS BAINS	BB057	149		14		A	S											
B		1783		LES GRANDS BAINS	BB057	149	A	17 52		A	AG		1	21.53								
						149	Z	3 64		A	S											
B		1788		LES GRANDS BAINS	BB057	152		1 30		A	AG		1	1.61								
B		1789		LES GRANDS BAINS	BB057	152		1 93 30		A	AG		1	237.58								
Com						Surface totale		2 61 22	Revenu cadastral			316.19 €										
		r exo	0 €	r exo	0 €			r exo	0 €													
		r imp	316.19 €	r imp	316.19 €			r imp	316.19 €													

Edition du 12 05 2021

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

Année de m.a.j 2020

Département : Puy-De-Dôme (63) Commune : CHATEAUNEUF-LES-BAINS (100)

Numéro communal + 36

Propriétaire(s)

NUMERO COMMUNAL + 36

propriétaire PBCR7F

COMMUNE DE CHATEAUNEUF LES BAINS
MAIRIE, LA CHAUX 63390 CHATEAUNEUF-LES-BAINS

Propriété(s) non batie(s)

DESIGNATION DES PROPRIETES				EVALUATION							EVALUATION Exonération											
Qrt.	sect.	N° de plan	N° voirie	nature et nom de la voie ou lieu-dit	code voie	parc prim	surf	contenance Ha a Ca	ref pdl-lot	série tarif	gr/ ss/grp	nature clur spé	classe	revenu cadas	coll	nat exo	%exo	fraction rc exo	année début	année retour	livre foncier	
B		1377		LA JETTE	BB063	147		19 65		A	AG		1	24.16								
B		1784		LES GRANDS BAINS	BB057	150		1 93		A	S											
B		1785		LES GRANDS BAINS	BB057	150		25 35		A	S											
B		1786		LES GRANDS BAINS	BB057	151		5 90		A	S											
B		1787		LES GRANDS BAINS	BB057	151		11 90		A	S											
Com						Surface totale		64 73	Revenu cadastral			24.16 €										
		r exo	0 €	r exo	0 €			r exo	0 €													
		r imp	24.16 €	r imp	24.16 €			r imp	24.16 €													

Edition du 12 05 2021

Propriétaire(s)

NUMERO COMMUNAL A 51

propriétaire MCHJ94

Madame ARNAUD, Francoise
LES GRANDS BAINS 63390 CHATEAUNEUF-LES-BAINS

propriétaire MCHJ93

Monsieur ARNAUD, Gerard
LES PRES DIMANCHE 63390 CHATEAUNEUF-LES-BAINS

Propriété(s) batie(s)

DESIGNATION DES PROPRIETES				IDENTIFICATION DU LOCAL				EVALUATION DU LOCAL																					
Mut.	Qrt. sect.	N° de plan	N° voirie	nature et nom de la voie ou lieu-dit	code voie	bat	esc	niv	N° porte	N° invar	affect	met.local eval	nat. type local	cat	revenu cadast.	coll	nat. exo	% exo	fract rc exo	année début	année retour	tax om	coeff						
16	B	148	5107	LES GRANDS BAINS	BB057	A	1	01001	0046112	V	H	C	002	MA	5	1573.00	-						P						
Com				r exo -1.00 €	r exo -1.00 €	r exo -1.00 €	Revenu net imposé															1572.00 €							
Com				r imp 1573.00 €	r imp 1573.00 €	r imp 1573.00 €																							

Propriété(s) non batie(s)

DESIGNATION DES PROPRIETES				EVALUATION										EVALUATION Exonération													
Qrt. sect.	N° de plan	N° voirie	nature et nom de la voie ou lieu-dit	code voie	parc prim	surf	contenance Ha a Ca	ref pdl-lot	série tarif	gr/ ss/grp	nature clut spé	classe	revenu cadas	coll	nat exo	% exo	fraction rc exo	année début	année retour	livre foncier							
B	148		LES GRANDS BAINS	BB057			2 60		A	S																	
B	1208		LA JETIE	BB063	147		1 23		A	S																	
Com				r exo 0 €	r exo 0 €	r exo 0 €	Surface totale	3 83	Revenu cadastral			0 €															
Com				r imp 0 €	r imp 0 €	r imp 0 €																					

Edition de 11/03/2021

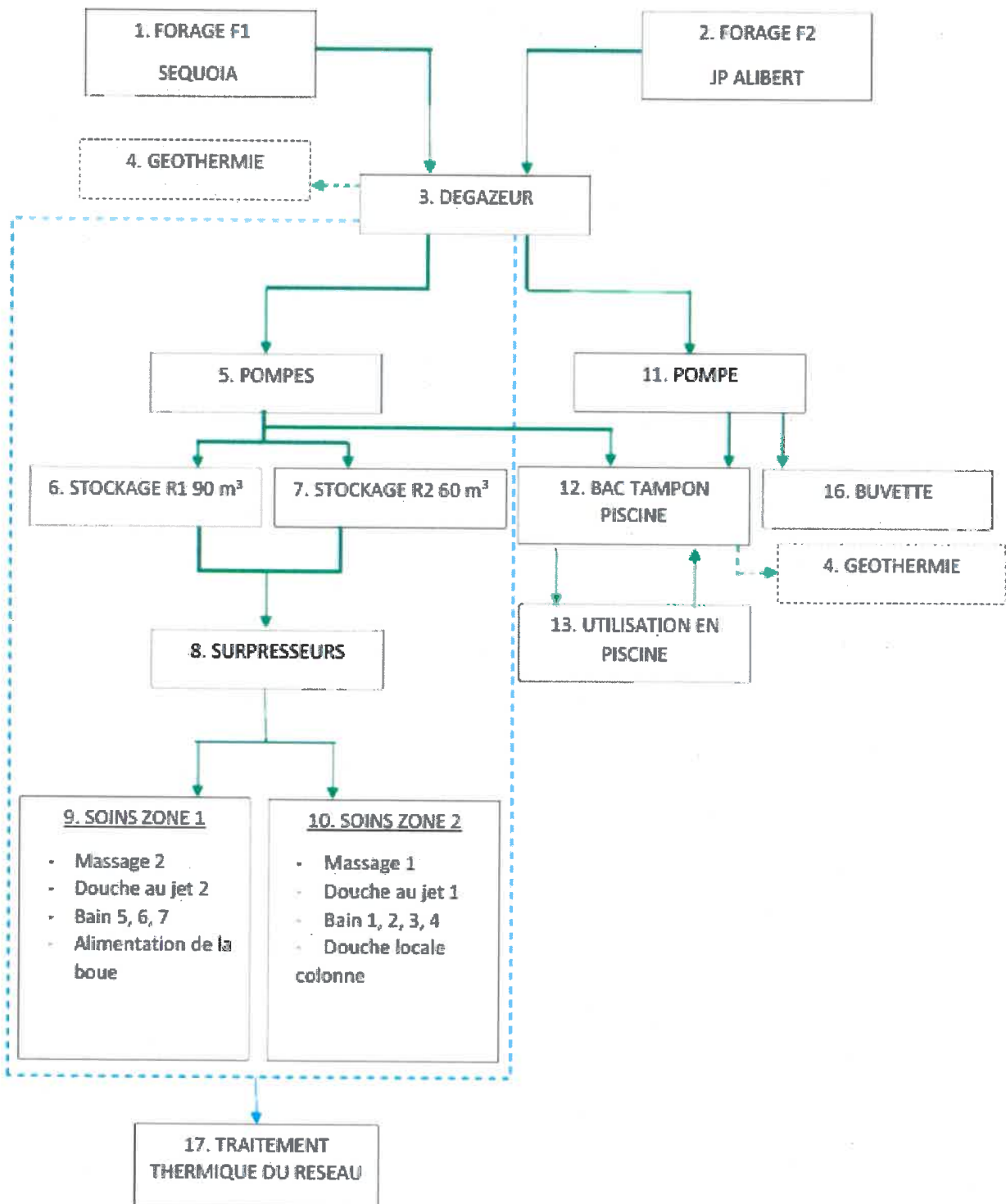
ANNEXE 5

Installation		Forage Séquoias (F1 Sud))	Forage Séquoias (F1 Sud))	Forage Jean-Pierre Alibert (F2 Nord)	Forage Jean-Pierre Alibert (F2 Nord)
Code FSV		5594	5594	5595	5595
Point de prélèvement		Emergence	Emergence	Emergence	Emergence
Date de Prélèvement		23/04/2015	25/11/2015	23/04/2015	25/11/2015
Référence Laboratoire agréé CARSO		LSE1504-7517-1	LSE1511-40326-1	LSE1504-7518-1	LSE1511-40327-1
<u>Paramètres microbiologiques / parasitologiques / biologiques</u>	<i>limites de qualité</i>				
Coliformes totaux (UFC/250ml)	< 1	<1	<1	<1	<1
Escherichia coli (UFC/250ml)	< 1	<1	<1	<1	<1
Entérocoques (UFC/250ml)	< 1	<1	<1	<1	<1
Pseudomonas aeruginosa (UFC/250ml)	< 1	<1	<1	<1	<1
Spore bactérie Sulfite-réductrice (UFC/50ml)	< 1	<1	<1	<1	<1
Germes aérobies revivifiables à 22°C (UFC/ml)		1	<1	<1	<1
Germes aérobies revivifiables à 36°C (UFC/ml)		<1	<1	<1	<1
Legionella (UFC/250 ml)	< 1	<250	<10	<250	<10
Legionella pneumophila (UFC/250ml)	< 1	<250	<10	<250	<10
Cryptosporidium (UFC/100 l)	< 1	absence	absence	absence	absence
Giardia (UFC/100 l)	< 1	absence	absence	absence	absence
Microcystines totales (test Elisa) en µg/l		<0.15	N.M.	<0.15	N.M.
<u>Paramètres physico-chimiques et divers</u>					
Température en °C (mesure sur place)		43	43.2	38.7	37.7
pH en unité pH (mesure sur place)		6.55	6.60	6.50	6.50
Conductivité à 25 °C en µS/cm (mesure sur place)		4710	4680	4700	4670
Potentiel d'oxydo-réduction //H2mV (mesure sur place)		-53.1	-40.2	-34.9	-8.3
Sulfures totaux en mg/l de H2S		<0.10	<0.10	<0.10	<0.10
Titre alcalimétrique (TA) °F		0.00	0.00	0.00	0.00
Titre alcalimétrique complet (TAC) °F		215.50	218.00	175.00	212.00
Silice soluble en SiO2 mg/l		118.3	102.7	118.9	99.5
Cyanures totaux en mg/l CN		<0.010	<0.010	<0.010	<0.010
Iodes (iodures) en mg/l		<1.0	<1.0	<1.0	<1.0
Dioxyde de carbone en mg CO2/l		745	1176	1125,0	1074,0
Carbone organique total en mg C/l		<0.2	<0.2	<0.2	<0.2
Résidu sec à 180 °C en mg/l		3161	3199	3249	3183
Résidu sec à 260 °C en mg/l		3100	3172	3203	3182
Oxygène dissous en O2/l		1.23	1.00	1.45	2.36
Turbidité (NTU)		24.0	25.0	21.0	23
Indice hydrocarbures (hydrocarbures dissous) en mg/l		<0.1	<0.1	<0.1	<0.1
Indice phénol en mg/l		<0.010	<0.010	<0.010	<0.010
Acrylamide en µg/l		<0.1	<0.1	<0.1	<0.1
Tensioactifs anioniques (indice SABM) en mg/l		<0.05	<0.05	<0.05	<0.05
<u>Anions</u>	<i>limites de qualité</i>	<i>mg/l</i>	<i>mg/l</i>	<i>mg/l</i>	<i>mg/l</i>
Br ⁻ Bromures		<0.1	<0.1	<0.1	<0.1
Cl ⁻ Chlorures		253.0	246.0	266.0	255.0
F ⁻ Fluorures	5 mg/l	4.3	3.9	4.4	4.5
HCO3 ⁻ Hydrogénocarbonates		N.M.	2660.0	N.M.	2586.0
NO3 ⁻ Nitrates	50 mg/l	<1	<0.1	<1	<0.1
NO2 ⁻ Nitrites	0,1 mg/l	<0.02	<0.02	<0.02	<0.02
PO4 ⁻ Phosphates		0.37	0.28	0.47	0.46
SO4 ⁻ Sulfates		281.0	271.0	287.0	278.0
<u>Cations</u>	<i>limites de qualité</i>	<i>mg/l</i>	<i>mg/l</i>	<i>mg/l</i>	<i>mg/l</i>
NH4 ⁺ Ammonium		0.90	0.28	0.89	0.28
Ca ⁺⁺ Calcium		139.5	120.6	100.2	103.8
Fe ⁺⁺ Fer		2.80	1.87	2.49	1.62
Li ⁺ Lithium		15.76	7.85	16.70	7.77
Mg ⁺⁺ Magnésium		45.50	39.27	32.57	35.44
Mn ⁺⁺ Manganèse	0,50 mg/l	0.131	0.146	0.133	0.148
K ⁺ Potassium		61.9	59.15	51.0	59.58
Na ⁺ Sodium		1025.0	956.1	859,0	967.0
Sr ⁺⁺ Strontium		3.42	2.65	3.37	2.53

Installation		Forage Séquoias (F1 Sud))	Forage Séquoias (F1 Sud))	Forage Jean-Pierre Alibert (F2 Nord)	Forage Jean-Pierre Alibert (F2 Nord)
Code PSV		5594	5594	5595	5595
Point de prélèvement		Emergence	Emergence	Emergence	Emergence
Date de Prélèvement		23/04/2015	25/11/2015	23/04/2015	25/11/2015
Référence Laboratoire agréé CARSO		LSE1504-7517-1	LSE1511-40326-1	LSE1504-7518-1	LSE1511-40327-1
	<u>Traces</u>	limites de qualité	mg/l	mg/l	mg/l
Al	Aluminium		0.017	0.035	0.017
Sb	Antimoine	0,005 mg/l	<0.001	<0.001	<0.001
As	Arsenic	0,01 mg/l	0.228	0.176	0.236
Ba	Baryum	1 mg/l	0.053	0.054	0.044
Be	Béryllium		0.029	0.042	0.025
B	Bore		3.44	2.64	3.79
Cd	Cadmium	0,003 mg/l	<0.001	<0.001	<0.001
Cr	Chrome	0,05 mg/l	<0.005	0.006	<0.005
Cu	Cuivre	1 mg/l	<0.010	<0.010	<0.010
Hg	Mercure	0,001 mg/l	<0.01	<0.01	<0.01
Ni	Nickel	0,02 mg/l	<0.005	<0.005	<0.005
Pb	Plomb	0,01 mg/l	<0.002	<0.002	<0.002
Se	Selenium	0,01 mg/l	<0.002	<0.002	<0.002
U	Uranium total		<0.010	<0.010	<0.010
Zn	Zinc		<0.010	<0.010	<0.010
	<u>Composés organiques volatils</u>		µg/l	µg/l	µg/l
	benzènes		<0.5	<0.5	<0.5
	Toluène		<1	<1	<1
	Ethylbenzène		<0.5	<0.5	<0.5
	Xylènes (m+p)		<1	<1	<1
	Xylènes ortho		<0.5	<0.5	<0.5
	Xylènes (o+m+p)		<1.5	<1.5	<1.5
	<u>Solvants organohalogénés</u>		µg/l	µg/l	µg/l
	1,2-dichloroéthane		<0.50	<0.50	<0.50
	Bromoforme		<0.50	<0.50	<0.50
	Chloroforme		<0.50	<0.50	<0.50
	Chlorure de vinyle		<0.50	<0.50	<0.50
	Dibromochlorométhane		<0.50	<0.50	<0.50
	Dichlorobromométhanes		<0.50	<0.50	<0.50
	Somme des trihalométhanes		<0.50	<0.50	<0.50
	Tétrachloroéthylène		<0.50	<0.50	<0.50
	Trichloroéthylène		<0.50	<0.50	<0.50
	Somme des tri et tétrachloroéthylène		<0.50	<0.50	<0.50
	<u>HAP : Hydrocarbures aromatiques polycycliques</u>		ng/l	ng/l	ng/l
	benzo (b) fluoranthène		<10	<10	<10
	benzo (k) fluoranthène		<10	<10	<10
	benzo (a) pyrène		<10	<10	<10
	benzo (ghi) pérylène		<10	<10	<10
	indéno (1,2,3 cd) pyrène		<10	<10	<10
	Fluoranthène		<10	<10	<10
	Somme des 4 HAP identifiés		<40	<40	<40
	<u>Pesticides (selon liste fournie)</u>	limites de qualité	ng/l	ng/l	ng/l
	Somme des pesticides (calcul)	0,1 µg/l	< 0.500 ng/l	< 0.500 ng/l	< 0.500 ng/l
	<u>Radioactivité</u>	limites de qualité	Bq/l	Bq/l	Bq/l
	Activité alpha globale	0,1 Bq/l	5.00 +/-1.42	2.12 +/-0.66	3.70 +/-1.11
	Activité bêta globale résiduelle	1,0 Bq/l	2.733 +/-0.766	2.220 +/-0.648	2.007 +/-0.609
	Tritium	100 Bq/l	< 9	< 9	< 7
	Autres radionucléides pour le calcul de la dose totale indicative (DTI) (1)	0,1 mSv/an	0,695 (Potassium 40 : 1.937 Bq/l, Radium 226 et 228 : 0.79 et 1.06 Bq/l)	N.M.	0,657 (Potassium 40 : 1.596 Bq/l, Radium 226 et 228 : 0.65 et 1.04 Bq/l)

ANNEXE 6

DIAGRAMME PROCESS EMN CHATEAUNEUF LES BAINS



Logigramme du processus de l'eau minérale des thermes de Châteauneuf les Bain

S

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-07-02-00010

Arrêté préfectoral du 2 juillet 2021 autorisant la société Fromagère Dischamp à utiliser, en vue de la consommation humaine, l'eau de la source située dans l'enceinte de son établissement de Sayat



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°**

20211307

**Agence Régionale de Santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale
du Puy-de-Dôme**

ARRÊTÉ N°

**Autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel
En vue de la consommation humaine, à partir d'une eau souterraine,
Société fromagère Paul DISCHAMP**

Commune de SAYAT

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-7 et R. 1321-1 à R.1321-14 ;

Vu les articles 131, L411-1 et L411-2 du Code Minier ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié par l'arrêté du 09 décembre 2015, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral 14 avril 2021 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le prélèvement de la source privée Dischamp à Sayat ;

Vu la demande du bénéficiaire (la Société fromagère DISCHAMP), en date du 18 avril 2012 d'obtenir l'autorisation d'utiliser l'eau de la source privée Dischamp à des fins de consommation humaine ;

Vu le rapport hydrogéologique de février 2015, établi par Monsieur LIVET, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme en date du 3 mai 2021 ;

Vu le rapport de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes – Délégation départementale du Puy de Dôme en date du 26 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 18 juin 2021 ;

18 boulevard Desaix
63033 Clermont-Ferrand – Cedex 1
Tél : 04.73.98.63.6
www.puy-de-dome.gouv.fr

Considérant que la qualité des eaux souterraines doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de captages d'eaux destinées à la consommation humaine est impérative ;

Considérant que la source utilisée par la société fromagère Paul Dischamp est située dans l'enceinte de l'entreprise ;

Considérant que les résultats des analyses de l'eau de la ressource (eau brute) réalisées entre 2015 et 2020 y compris celle réalisée dans le cadre de cette procédure le 23 novembre 2015, sont conformes aux références et limites de qualité réglementaires ;

Considérant que les résultats des analyses du contrôle sanitaire de l'eau traitée sont aussi conformes aux références et limites de qualité réglementaires ;

Considérant la proposition du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, M. Jean-Yves GRALL, nommé par décret du Président de la République pris en conseil des ministres le 6 octobre 2016 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Autorisation de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine

La société fromagère Paul Dischamp est autorisée à utiliser l'eau de la source dite « Dischamp », située à Sayat (63530), pour les usages suivants :

- Le prélavage, le pré-rinçage en machine de tous les supports d'affinage et de transport des fromages (de type chapeaux, clayettes en bois, caisses en plastiques et stores).
- Le rinçage en machine de tous les supports d'affinage et de transport des fromages, sauf les stores
- L'humidification des sols des caves.

Article 2 - Localisation et données de la source autorisée « Dischamp »

Référence cadastrale	N° installation CAP Sise Eaux	Code BRGM
Section AO, n°19 Commune de SAYAT	007325	BSS001SUAF

Article 3 - Autorisation de traitement de l'eau en vue de sa distribution pour la consommation humaine

Conformément à l'article R1321-8 du Code de la Santé Publique, la société fromagère Paul Dischamp est autorisée à effectuer des traitements de désinfection, avant distribution pour les usages visés à l'article 1 du présent arrêté (*sous réserve que les produits, procédés et matériaux utilisés soient autorisés par le Code de la Santé Publique pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine*)

Article 4 - Mesures de protection de la ressource et délai de réalisation

L'eau de source provient d'un captage sous l'usine où la nappe phréatique affleure. Elle s'écoule vers un bac de rétention installé dans la salle de lavage jouxtant le local de pompage, au rez-de-chaussée de la société. Dans ce contexte, les mesures de protection sont les suivantes :

- **L'amélioration des conditions environnementales à proximité de l'entreprise où la source est la plus vulnérable**

Le bénéficiaire du présent arrêté se rapprochera de la mairie pour que soient réalisés, dans un délai d'un an :

- Les diagnostics des stockages d'hydrocarbures dans les bâtiments situés à l'amont de la source et identifiés dans l'annexe 1 du présent arrêté.
 - L'examen du réseau principal d'assainissement situé dans la rue du Château.
- ✓ Vérifier régulièrement l'absence de rejets d'hydrocarbures dans les fossés situés dans le secteur de la rue de la Vaudouze /route d'Argnat.

- **L'aménagement de l'ouvrage**

- ✓ Dans le délai de 6 mois :
- Le dispositif d'ouverture du bac de rétention doit être en bon état, étanche et fermant à clef.
 - La conduite de sortie du trop-plein et/ou de vidange du bac de rétention doit être équipée d'un dispositif anti intrusion pour les animaux indésirables.

- **A l'issue des travaux**

Le bénéficiaire du présent arrêté établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au préfet (par délégation, à l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes) dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.

Article 5 - Conditions d'exploitation des ouvrages et des installations de production et distribution

- **Suivi et modification des ouvrages et des installations**

- La société fromagère, responsable de la qualité de l'eau utilisée, veille au bon fonctionnement et à l'entretien des ouvrages et des installations de production et de distribution.
- Toutes les informations de suivi et d'entretien seront consignées dans un carnet sanitaire, tenu à la disposition des services chargés du contrôle.
- Toute intervention sur les ouvrages et les installations devra être réalisée dans les règles de l'art et toutes les dispositions devront être prises pour éviter une pollution de la ressource captée.

- **Déclaration des incidents ou accidents**

La société fromagère DISCHAMP est tenue de déclarer sans délai au préfet les incidents ou accidents survenus du fait d'un dysfonctionnement des installations et susceptibles de porter atteinte à la qualité ou à la quantité de l'eau distribuée.

Dans l'attente d'un retour à une situation sanitaire conforme, l'eau du réseau public sera utilisée pour les usages listés dans l'article 1 du présent arrêté.

- **Arrêt d'exploitation de la ressource**

En cas de cessation définitive des prélèvements, la société fromagère DISCHAMP en fait la déclaration au préfet au plus tard dans le mois qui suit la décision.

Article 6 - Contrôle de la qualité de l'eau

La société fromagère DISCHAMP est responsable de la qualité de l'eau utilisée. Elle prend toutes les mesures nécessaires pour garantir la qualité de l'eau (notamment par ses propres analyses), afin que celle-ci ne porte pas atteinte à la santé humaine.

Dans le cadre du contrôle sanitaire, la qualité de l'eau sera aussi contrôlée conformément à l'article R1321-15 du Code de la Santé Publique. Le suivi du fluoranthène a été ajouté aux analyses complètes sur la source une fois par an.

Les prélèvements et analyses seront réalisés par un agent de l'Agence Régionale de Santé ou un laboratoire agréé pour le contrôle sanitaire.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge du bénéficiaire, selon les tarifs fixés par le marché public du contrôle sanitaire des eaux dans le Puy-de-Dôme et les modalités fixées par la législation en vigueur.

Si des analyses révèlent une contamination bactériologique ou des résultats physico-chimiques avec des valeurs dépassant les références ou limites de qualité fixées par la réglementation en vigueur, toute mesure devra être mise en œuvre par la société Paul DISCHAMP pour garantir le retour à la conformité de l'eau distribuée. Il pourra être procédé à une analyse de contrôle pour vérifier l'efficacité des mesures engagées. Cette analyse sera à la charge financière du propriétaire de l'installation.

Dans l'attente d'un retour à une situation sanitaire conforme, l'eau du réseau public sera utilisée pour les usages listés dans l'article 1 du présent arrêté.

En cas de persistance de la contamination, il sera procédé à la suspension de l'autorisation d'utilisation de l'eau jusqu'à ce que des analyses apportent la preuve du retour de la qualité de l'eau à la conformité.

Article 7 - Contrôle du présent arrêté

Le bénéficiaire de l'arrêté veille au respect de son application et est chargé du contrôle de la mise en œuvre des prescriptions.

Les agents des services de l'Etat et de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes (par délégation), chargés du contrôle ont constamment libre accès aux installations autorisées.

La société fromagère Paul DISCHAMP, responsable des installations est tenue de laisser à la disposition des services de contrôle le carnet sanitaire de suivi des installations.

Article 8 - Retrait ou suspension de l'autorisation

L'autorisation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la réalisation des travaux dans le délai d'exécution mentionné à l'article 5 du présent arrêté, ou en cas de modification des conditions d'exploitation fixées par celui-ci, et de la dégradation de la qualité de l'eau distribuée et de celle de la ressource (non respect des limites et références de qualité fixées pour l'eau potable et les eaux brutes).

Article 9 - Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié à :

- La société fromagère DISCHAMP, Z.A La Vernède, Rue des routiers, 63530 SAYAT.

Il est transmis à :

- Monsieur le Maire de SAYAT,
- Madame la Directrice Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme par interim,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne Rhône-Alpes,
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Sayat pendant une durée minimale de deux mois (un procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage sera dressé par les soins du maire de la commune de Sayat).

Article 10 -

Monsieur le Président de la société fromagère PAUL DISCHAMP, Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Monsieur le Directeur de la délégation Départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, Madame la Directrice Départementale des Territoires par interim, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Monsieur le Maire de SAYAT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **02 JUL. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Issoire.


Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

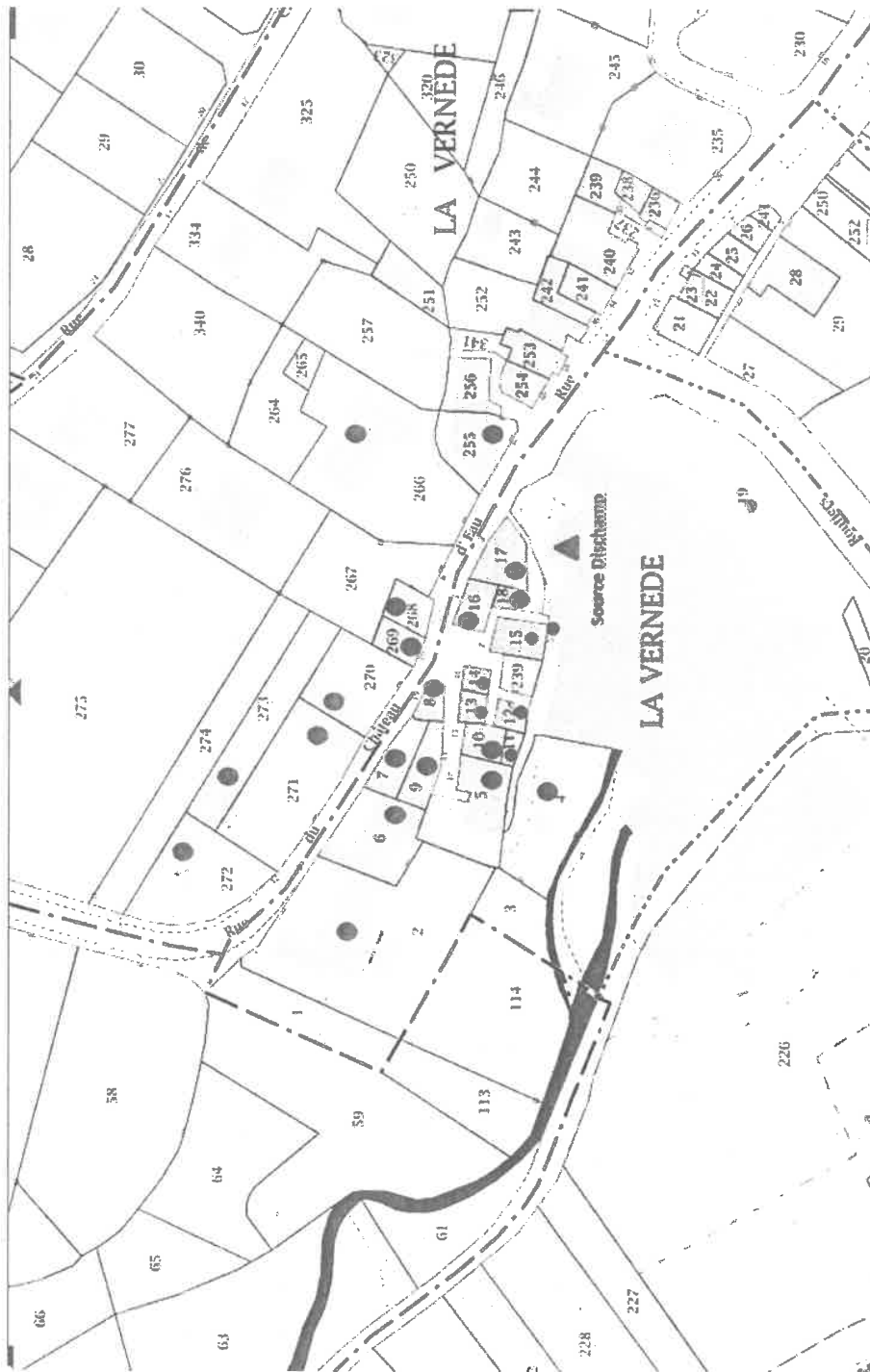
Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

18 boulevard Desaix
63033 Clermont-Ferrand – Cedex 1
Tél : 04.73.98.63.6
www.puy-de-dome.gouv.fr

ANNEXE 1



**Diagnostics des stockages
d'hydrocarbure à réaliser dans
les bâtiments ci-dessous :**

Section AO :
N° 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12,
13, 14, 15, 16, 17 et 18

Section AN :
N° 255, 266, 268, 269, 270, 271,
272 et 273

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-07-02-00012

Arrêté préfectoral du 7 juillet 2021 modifiant les prescriptions appliquées à la société TMS International France pour l'exploitation de son unité de stockage temporaire de laitiers - commune de Riom



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20211370

ARRÊTÉ N°

**portant modifications des conditions de l'installation de stockage
temporaire de laitiers exploitée par la société TMS International France sur le
territoire de la commune de Riom**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-00220 du 3 février 2020 d'autorisation d'exploiter une zone de stockage temporaire ;

Vu le courrier de demande de modification du 12 janvier 2021 de son arrêté préfectoral d'autorisation adressé par la société TMS International France, dont le siège social est situé Rue Galilée - 59760 GRANDE-SYNTHE ;

Vu le rapport en date du 25 juin 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 28 mai 2021 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 14 juin 2021 ;

Considérant qu'il convient de modifier les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 3 février 2020 autorisant la société TMS International France à exploiter une installation de stockage temporaire de laitiers à Riom ;

Considérant que les modifications présentées par l'exploitant concernant les conditions de stockage de son centre de stockage temporaire de laitiers sur la commune de Riom ne revêtent pas un caractère substantiel au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement ;

Considérant que les impacts supplémentaires sont limités ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) n'est pas requis ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1 SUPPRESSION DES PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les articles 1.2.3 et 1.2.4 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 20-00220 du 3 février 2020 sont abrogés.

ARTICLE 2 AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Les déchets acceptés sur le site sont des laitiers, des sables et réfractaires provenant d'aciéries, classés dans les rubriques déchets 10 02 02 et 16 11 04.

Ces déchets à traiter proviennent des sites :

- Aubert & Duval aux Ancizes (63770),
- Aubert & Duval à Firminy (42700)
- Aubert & Duval à Imphy (58160)
- Erasteel et Valmet à Commentry (03600).

Dans le cas où l'exploitant souhaiterait traiter des déchets provenant d'autres aciéries, il devra au préalable obtenir l'accord du Préfet du Puy-de-Dôme.

La durée d'entreposage des produits valorisables ne dépasse pas 3 ans.

ARTICLE 3 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Au sud-ouest du site principal, le site d'intérêt comprend une zone de stockage de 3 000 m² (Longueur = 100 m. ; largeur = 30 m.) implanté sur la parcelle cadastrale n° 244 – section YK, en vue de leur maturation (jusqu'à 12 mois), avant traitement sur la parcelle voisine. La hauteur maximale ne dépassera pas 5 mètres. Il ne dispose d'aucun bâtiment, équipement et est dépourvu d'installations électriques.

Le fond de cette aire de stockage est recouvert d'un géotextile et d'une géomembrane d'étanchéité, sur lesquels reposera une couche de laitiers à granulométrie fine d'épaisseur 30 cm.

L'accès au site prévu se fait par l'ouest, à partir de la rue André Messenger qui traverse le PEER du Nord au Sud.

Le site d'intérêt est bordé :

- au nord par la voie de chemin de fer interne à la zone d'activité du PEER,
- à l'ouest, par une zone de stockage de containers appartenant à la société IMMOTRANS,
- à l'est et au sud par la voie de chemin de fer SNCF reliant Gannat à Riom et par des terrains agricoles.

ARTICLE 4 CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Le site est clos et est aménagé suivant la réglementation en vigueur sur la zone d'activités.

Les plans de circulation et les règles de circulation sont affichés en entrée de site. Les entreprises extérieures sont informées lors des visites et des plans de prévention et des audits de conformité à ces plans de circulation sont réalisés.

L'activité sera exercée sur le site 24h/24 du lundi au vendredi, et de 5h00 à 19h00 pour les installations susceptibles d'être les plus bruyantes.

Les horaires d'ouverture du site seront en journée de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Un gardiennage est mis en place sur l'ensemble du PEER, 24h/24h tous les jours de la semaine.

ARTICLE 5 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6 AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

L'exploitant met en place un réseau de mesures de retombées des poussières atmosphériques dans l'environnement et un plan de surveillance des émissions de poussières. Le plan est annexé au présent arrêté.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre. Ce plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation du site (a),
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesures implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situées à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b),
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

À cet effet, des dispositifs de collectes, jauges Owens répondant à la norme en vigueur NFX 43-014, ou dispositif équivalent proposé par l'exploitant et soumis à l'avis de l'inspection des installations classées, sont implantés autour du périmètre des installations autorisées. Cette implantation tient compte des vents dominants et des cibles potentielles.

Le plan d'implantation avec les éléments de justification ainsi que l'exploitation de ce dispositif sont préalablement soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Une campagne de mesure est à effectuer avant le début effectif des travaux pour permettre d'évaluer l'état initial des retombées des poussières en limite du site, puis, après le début de l'exploitation, a minima avec une surveillance trimestrielle sur des périodes de 30 jours, en période sèche et d'activité représentative. La fréquence de surveillance pourra être adaptée en fonction des résultats des deux premières années.

Les mesures et analyses sont effectuées par un organisme agréé dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection. Les résultats des mesures et analyses sont transmis à l'inspection et comprennent tout commentaire utile sur les événements ayant pu influencer les mesures.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en $\text{mg}/\text{m}^2/\text{jour}$.

L'objectif à atteindre est de $350 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$ en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Chaque année, l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées. Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 7 SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 9 PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Riom et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Riom pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée minimale de quatre mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société TMS International France.

ARTICLE 10 EXÉCUTION

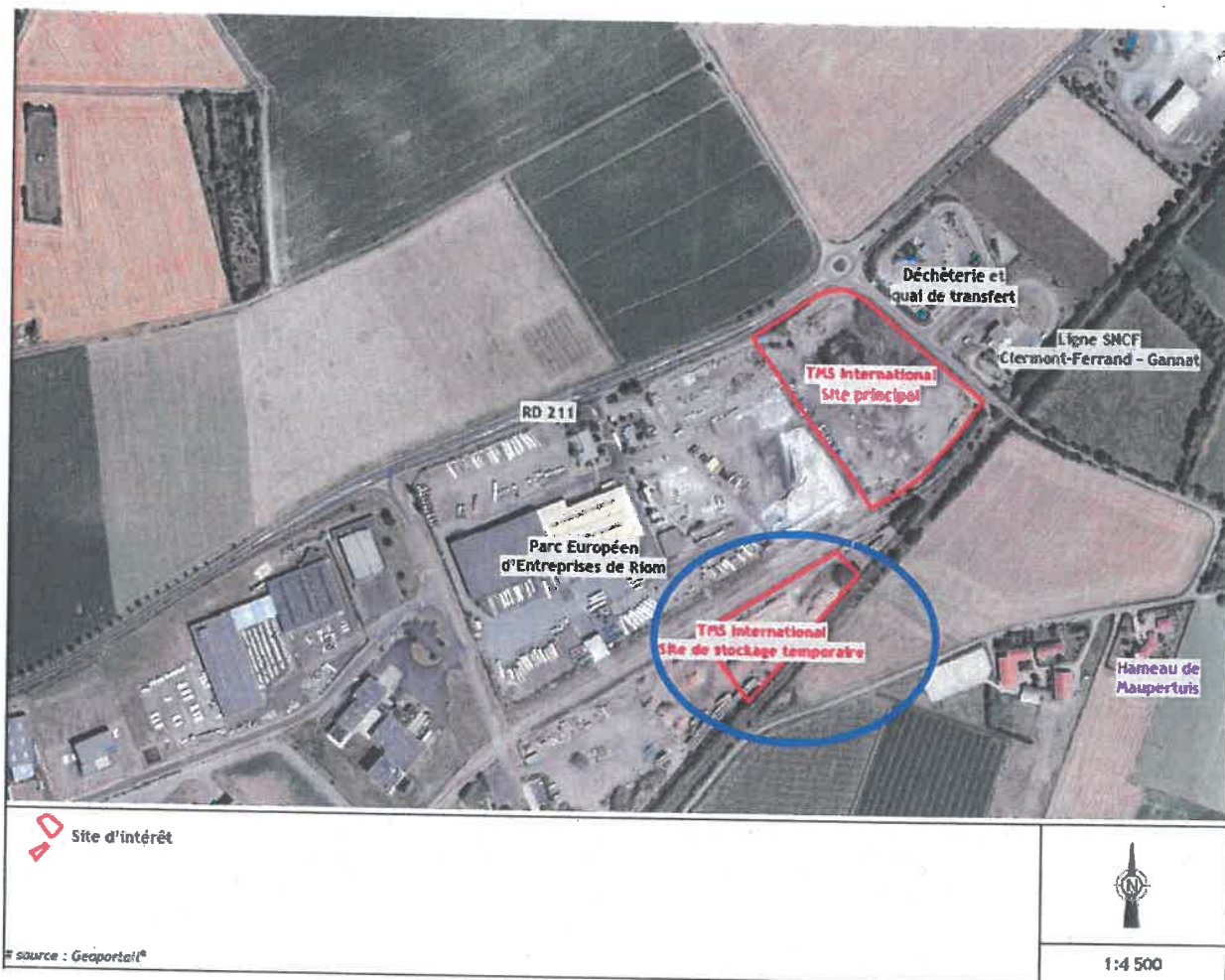
La Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur départemental des territoires, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Riom et à la société TMS International France et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **7** JUL. 2021

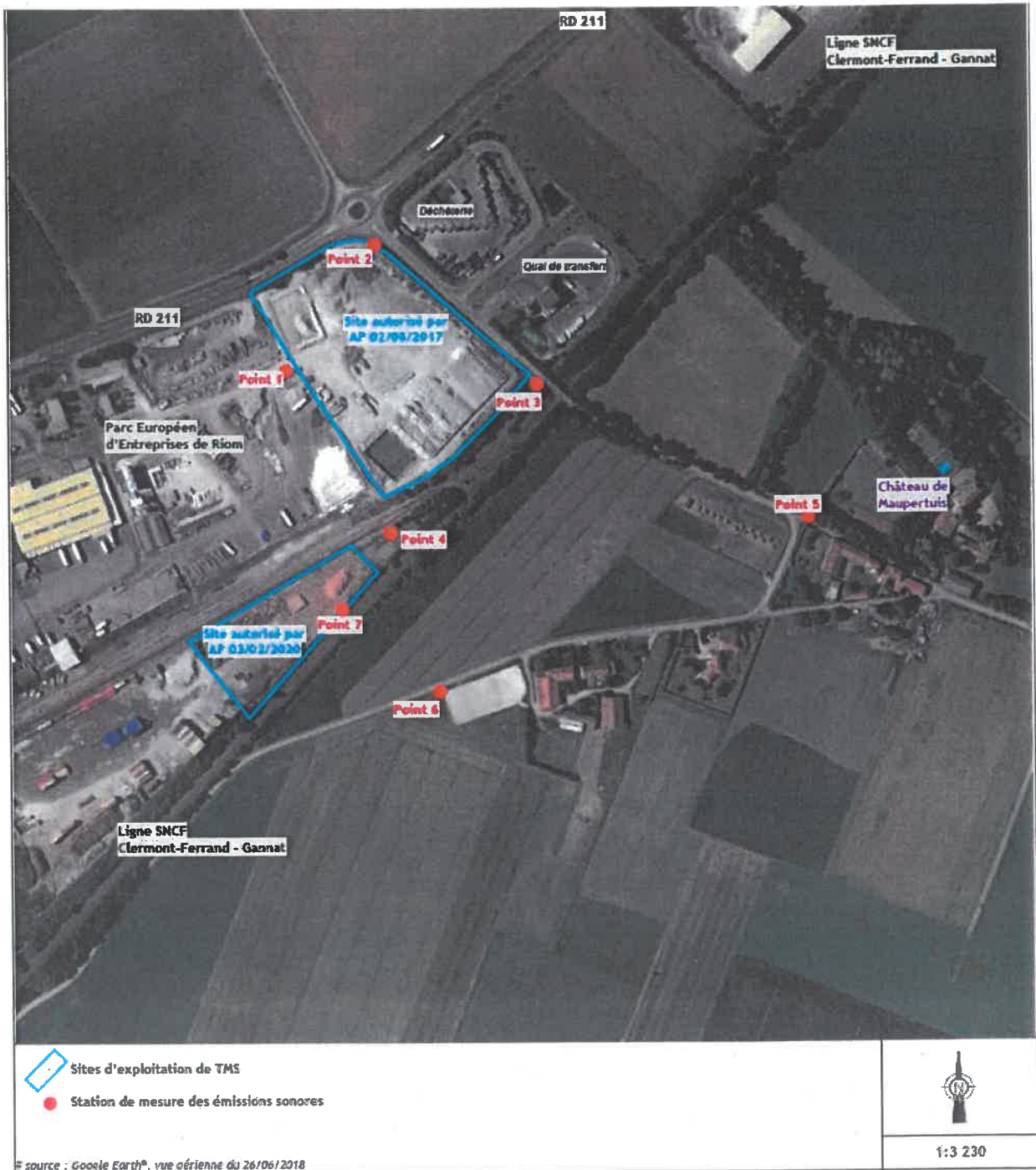
Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Issoire


Pascal BAGDIAN

ANNEXE 1: Plan de situation



ANNEXE 2: Plan des points de mesures acoustiques



ANNEXE 3: Plan du réseau de surveillance des retombées atmosphériques



63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-07-07-00004

Arrêté préfectoral du 7 juillet 2021 modifiant les prescriptions appliquées à la société CEPE Bois de Bajouve pour l'exploitation du parc éolien situé à Saint-Julien-Puy-Lavèze



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20211367

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

ARRÊTÉ N°

**portant modification de l'arrêté préfectoral n° 14/00764 du 9 avril 2014 autorisant la
société EOLE/RES à exploiter un parc éolien
sur le territoire de la commune de St-Julien-Puy-Lavèze**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011, modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 12 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14/00764 du 9 avril 2014 autorisant la société EOLE/RES à exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de St-Julien-Puy-Lavèze ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant au bénéfice de la société CEPE BOIS de BAJOUVE ;

Vu le rapport de contrôle de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 17 juin 2021 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 17 juin 2021 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu les observations présentées par l'exploitant sur ce projet par courriels en date du 1^{er} et du 5 juillet 2021 ;

Considérant que le suivi environnemental réalisé par l'exploitant en 2018 a montré un niveau d'impact théorique modéré pour deux espèces de chauves-souris (Grande Noctule et Pipistrelle commune) conduisant l'expert en charge dudit suivi à préconiser la mise en place d'une mesure de réduction d'impact (régulation des éoliennes aux périodes de forte activité des chiroptères) ;

Considérant que l'exploitant a mis en place cette mesure à partir du 6 juin 2019, en application du dernier alinéa de l'article 10.3 de l'arrêté n°14/00764 susvisé et qu'il a fait réaliser un nouveau suivi environnemental de ses installations en 2019, en application de l'article 12 alinéa 2 de l'arrêté ministériel du 26/08/11 modifié susvisé ;

Considérant que le suivi environnemental réalisé en 2019 a mis en évidence une réduction significative de la mortalité des chiroptères (facteur 8 sur la base des données brutes et facteur 4 sur la base des estimations) et a conclu à un dimensionnement adéquat des paramètres de régulation ;

Considérant que le préfet peut, sur proposition de l'inspection des installations classées, prescrire toute prescription additionnelle ou modifier les prescriptions existantes applicables à une installation classée, conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'exploitation, telle qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment la protection de la nature et de l'environnement et plus particulièrement pour la protection des chiroptères ;

Sur proposition de M^{me} la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

18 boulevard Desaix
63033 Clermont-Ferrand – Cedex 1
Tél : 04.73.98.63.63
www.puy-de-dome.gouv.fr

1/3

Article 1^{er} – Exploitant titulaire de l'autorisation

L'article 1 de l'arrêté n°14/00764 susvisé est modifié comme suit : « EOLE RES, dont le siège social est situé ZI de Courtine 330 rue du Mourelet 84000 AVIGNON » est remplacé par « CEPE BOIS DE BAJOUVE, dont le siège social est situé 7, rue d'Argenteuil 75001 PARIS ».

Article 2 – Protection des chiroptères

L'article 6.3 de l'arrêté n°14/00764 susvisé est complété comme suit :

L'exploitant met en place une régulation des 6 aérogénérateurs. La mise en place de la régulation (selon les critères décrits ci-dessous) doit permettre de diminuer fortement la vitesse de rotation des pales des éoliennes lorsque la régulation doit être activée.

Le scénario de régulation retenu est le suivant :

- période du 15 avril au 31 octobre ;
- vitesses de vents inférieures à 5,0 m/s (à hauteur de nacelle des éoliennes) ;
- températures supérieures à 14 °C ;
- de 1 heure après le coucher du soleil à 4 h avant le lever du soleil ;
- uniquement s'il n'y a pas de précipitation notable (durée supérieure à 15 minutes et intensité supérieure à 5 mm/h).

Article 3 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Julien-Puy-Lavèze et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Julien-Puy-Lavèze pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la Cour administrative d'appel de Lyon :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 3° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de Saint-Julien-Puy-Lavèze et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le directeur de la société CEPE DE BOIS DE BAJOUVE, dont le siège social est situé 7, rue d'Argenteuil 75001 Paris.

Et dont copie sera adressée :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et de logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
- au maire de Saint-Julien-Puy-Lavèze.

Clermont-Ferrand, le ~~7~~ 7 JUIL. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Issoire


Pascal BAGDIAN

1505 1004 Y -

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-07-12-00002

Arrêté préfectoral portant diverses interdictions
du 13 au 15 juillet 2021. (Feux d'artifices,
détention et usage de pétards...)

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20211388

Clermont-Ferrand, le **12 JUIL. 2021**

**ARRÊTÉ PORTANT DIVERSES MESURES D'INTERDICTION
DU 13 AU 15 JUILLET 2021**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement en milieu densément urbanisé impose des précautions particulières ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant les incendies provoqués par des individus, isolés ou en réunion, contre des biens dans certaines communes du département, à l'occasion de la période de la fête nationale ;

Considérant que l'utilisation abusive sur la voie publique, dans les lieux publics et les établissements recevant du public, des pétards et autres pièces d'artifices, présente des dangers et est de nature à troubler la tranquillité et la sécurité publiques ;

Considérant que le tir de feux d'artifice sur la voie publique sans autorisation est susceptible de provoquer des blessures ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants, combustibles domestiques et produits

inflammables et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de détention, transport, distribution, achat et vente à emporter ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

Considérant que, vu le niveau de la menace terroriste, la détention et l'utilisation des produits interdits par le présent arrêté est de nature, lors des grands rassemblements, à générer des mouvements de panique avec des risques d'atteintes aux personnes et de blessures graves ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont interdits, du mardi 13 juillet 2021 à partir de 12 h 00 et jusqu'au jeudi 15 juillet 2021 à 08 h 00, sur les communes d'Aubière, Aulnat, Blanzat, Cébazat, Celles-sur-Durolle, Châtaugay, Clermont-Ferrand, Cournon d'Auvergne, Gerzat, Issoire, Le Cendre, Lempdes, Lezoux, Peschadoires, Pont-du-Château, Riom, Romagnat, Saint-Rémy-sur-Durolle, Thiers, Vertaizon :

- la détention et l'usage de pétards ou feux d'artifice sur l'espace public,
- la distribution, la vente et l'achat de carburants en récipient portable,
- la détention et le transport, sur l'espace public, de produits inflammables notamment l'essence, l'alcool à brûler, l'acétone et les ammonitrates.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1^{er}, la vente d'artifices aux personnes titulaires de l'agrément préfectoral ou du certificat de qualification prévus aux articles 5 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé, et leur utilisation par ces derniers, demeure autorisées pendant cette période.

Article 3 : Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

12 JUIL. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Romain RAGOT

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-07-02-00011

Arrêté préfectoral du 2 juillet 2021 modifiant les prescriptions appliquées à la société TMS International France pour l'exploitation de son installation de traitement des laitiers - commune de Riom



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20211369

ARRÊTÉ N°

portant modifications des conditions d'exploitation de l'installation de traitement de laitiers exploitées par la société TMS International France sur le territoire de la commune de Riom

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 août 2017 d'autorisation d'exploiter n° 17-01584 ;

Vu le courrier de demande de modification du 12 janvier 2021 de son arrêté préfectoral d'autorisation adressé par la société TMS International France, dont le siège social est situé Rue Galilée - 59760 GRANDE-SYNTHE ;

Vu le rapport en date du 25 juin 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 28 mai 2021 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 14 juin 2021 ;

Considérant qu'il convient de modifier les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 août 2017 autorisant la société TMS International France à exploiter une installation de traitement de laitiers à Riom ;

Considérant que les modifications présentées par l'exploitant concernant les conditions d'exploitation de son centre de traitement et de stockage de laitiers sur la commune de Riom ne revêtent pas un caractère substantiel au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement ;

Considérant que les impacts supplémentaires sont limités ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) n'est pas requis ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société TMS International France, dont le siège social est situé Rue Galilée - 59760 GRANDE-SYNTHÉ est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre sur le territoire de la commune de Riom, au Parc Européen d'Entreprises de Riom, ZA de la Gravière, avenue Hector Berlioz, l'exploitation de ses installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2. Suppression des prescriptions des actes antérieurs

Les articles 1.2.1, 1.2.2, 1.2.3, 1.2.4, 1.5.2, 2.3.2, 3.1.4, 5.1.2, 6.2.1 et les chapitres 3.3, 8.1, 8.2 et 8.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 17-01584 du 2 août 2017 sont abrogés.

1.1.3. Installations non visées par la nomenclature

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des activités	Volume autorisé	Régime
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	14 000 m ³ maximum de laitiers et co-produits d'aciéries. (soit environ 28 000 tonnes)	E
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	400 tonnes par jour maximum : criblage, concassage, puis traitement par principe de séparation densimétrique	A
3532 (rubrique IED)	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE, notamment : <ul style="list-style-type: none">• traitement biologique• traitement du laitier et des cendres	400 tonnes par jour maximum	A

A : Autorisation, E: Enregistrement,

1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
RIOM	n° 259 – Section YK	ZA de la Gravière, avenue Hector Berlioz

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

1.2.3. Autres limites de l'autorisation

Les déchets acceptés sur le site sont des laitiers, des sables et réfractaires provenant d'aciéries, classés dans les rubriques déchets 10 02 02 et 16 11 04.

Ces déchets à traiter proviennent des sites :

- Aubert & Duval aux Ancizes (63770),
- Aubert & Duval à Firminy (42700)
- Aubert & Duval à Imphy (58160)
- Erasteel et Valmet à Commentry (03600).

Dans le cas où l'exploitant souhaiterait traiter des déchets provenant d'autres aciéries, il devra au préalable obtenir l'accord du Préfet du Puy-de-Dôme.

1.2.4. Consistance des installations autorisées

Le site comprenant l'installation classée principale, est organisé de la façon suivante :

- la réception des laitiers
- le stockage en casiers de maturation
- le criblage et le concassage
- les opérations de traitement par une technique de séparation densimétrique d'un lit de granulats par des flux ascendants et descendants d'eau, provoquant ainsi une séparation selon la masse volumique des grains
- le stockage des laitiers valorisables avant expédition.

L'accès au site se fait par l'ouest, à partir des terrains appartenant à la société Immo trans et utilisés pour partie par les entreprises ATR et VICAT. Un local administratif est aménagé dans un bungalow à l'entrée du site.

En arrivant sur le site les camions déchargent les laitiers à valoriser au niveau d'une fosse béton constituée :
- d'un quai de déchargement – plateforme bétonnée terminée par une butée de haut,
- d'une fosse de vidange d'une capacité totale de 18 m³ équipée d'une rampe d'arrosage automatique afin de limiter les envols de poussières ;
- d'une piste présentant une pente destinée à la reprise des laitiers à la pelle mécanique et leur transport jusqu'aux casiers de maturation.

Les laitiers sont ensuite transférés au niveau des casiers de maturation modulables installés en limite de propriété sud-est du site, de capacité totale d'environ 9 000 m³ et au niveau d'une zone de stockage de maturation de capacité d'environ 12 000 m³ (3 000 m²) au sud-ouest sur la parcelle YK n° 244.

Après maturation (jusqu'à 12 mois), les laitiers subissent une opération de criblage au niveau d'une installation mobile avant d'être traités par principe de séparation densimétrique (système de traitement par décantation) qui est implanté au centre du site.

Les boues issues des opérations de séparation densimétrique sont collectées et séchées au niveau de fosses localisées en limite de propriété nord-est du site (fosses pouvant contenir environ 500 tonnes, 1000 tonnes au maximum).

Les laitiers ainsi traités et devenus valorisables en technique routière, sont stockés au niveau de la plateforme imperméable de stockage tampon de 1200 m² et des casiers modulables d'un volume total d'environ 3000 m³ en limite de propriété nord-ouest du site.

Afin de collecter les eaux pluviales et les eaux issues des installations de traitement des laitiers, un bassin d'orage est aménagé à l'angle sud du site. Ce bassin a une capacité de 2 000 m³ environ. Également, une cuve enterrée d'une capacité de 8 000 litres récupère les eaux souillées par les éléments organiques des laitiers de la zone de stockage au nord-ouest et est régulièrement vidangée pour rejeter les eaux collectées dans le bassin d'orage aménagé à l'angle sud du site.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1.1. Conditions générales d'exploitation

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Le site est clos et est aménagé suivant la réglementation en vigueur sur la zone d'activités. Les installations sont implantées à plus de 10 mètres des limites de propriété et une bande végétalisée de 15 mètres de large est aménagée en bordure de la route départementale RD 211. Par ailleurs, une haie d'arbres est plantée en limite de propriété sud et sud-est le long de la voie ferrée afin que les installations du site ne soient pas directement visibles des habitations du hameau de « Maupertuis ».

L'accès au site se fait par l'ouest, à partir des terrains appartenant à Immo Trans et utilisés pour partie par les entreprises ATR et VICAT.

Les plans de circulation et les règles de circulation sont affichés en entrée de site. Les entreprises extérieures sont informées lors des visites et des plans de prévention et des audits de conformité à ces plans de circulation sont réalisés.

L'activité sera exercée sur le site 24h/24 du lundi au vendredi, et de 5h00 à 19h00 pour les installations susceptibles d'être les plus bruyantes.

Les horaires d'ouverture du site seront en journée de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00.

Un gardiennage est mis en place sur l'ensemble du PEER, 24h/24h tous les jours de la semaine.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

3.1.1. Autosurveillance des émissions atmosphériques

L'exploitant met en place un réseau de mesures de retombées des poussières atmosphériques dans l'environnement et un plan de surveillance des émissions de poussières. Le plan est annexé au présent arrêté.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre. Ce plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation du site (a),
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesures implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situées à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b),
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

À cet effet, des dispositifs de collectes, jauges Owens répondant à la norme en vigueur NFX 43-014, ou dispositif équivalent proposé par l'exploitant et soumis à l'avis de l'inspection des installations classées, sont implantés autour du périmètre des installations autorisées. Cette implantation tient compte des vents dominants et des cibles potentielles.

Le plan d'implantation avec les éléments de justification ainsi que l'exploitation de ce dispositif sont préalablement soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Une campagne de mesure est à effectuer avant le début effectif des travaux pour permettre d'évaluer l'état initial des retombées des poussières en limite du site, puis, après le début de l'exploitation, a minima avec une surveillance trimestrielle sur des périodes de 30 jours, en période sèche et d'activité représentative. La fréquence de surveillance pourra être adaptée en fonction des résultats des deux premières années. Les mesures et analyses sont effectuées par un organisme agréé dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection. Les résultats des mesures et analyses sont transmis à l'inspection et comprennent tout commentaire utile sur les événements ayant pu influencer les mesures.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

L'objectif à atteindre est de 350 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Chaque année, l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées. Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

3.1.2. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées avec des matériaux nobles (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées pour éviter le dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.1.1. Traitement des eaux usées issues de la base vie (réfectoire et vestiaires)

Le site d'exploitation de TMS possède une micro-installation de traitement des eaux usées de la zone « vie » (vestiaires, réfectoire...) installée à l'arrière de la zone de lavage à gauche de la cuisine. Les eaux traitées sont ensuite rejetées dans le bassin d'orage.

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

5.1.1. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets non dangereux sont éliminés via les bennes appartenant à la société de transport ATR, d'un commun accord entre TMS International et ATR, La société ATR possédant un accord avec un prestataire pour éliminer ce type de déchets.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

CHAPITRE 6.1 - VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

TITRE 7 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 7.1 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RÉCEPTION ET AU STOCKAGE DES DÉCHETS

Les seuls déchets admis sur le site sont des laitiers d'aciéries non traités et des réfractaires, qui sont classés sous les rubriques déchets 10 02 02 et 16 11 04, au titre de la nomenclature définie par l'article R.541-8 du Code de l'environnement. La liste des déchets pris en charge par l'installation est affichée à l'entrée du site. Avant d'être réceptionnés sur le site, les laitiers à traiter devront au préalable subir un contrôle visuel afin de vérifier s'ils répondent aux conditions d'acceptation sur le site.

En outre, tous les jours, un échantillon par site de production de laitiers et co-produit sera prélevé ; chaque mois, un mélange par site de production de ces échantillons sera analysé chimiquement pour vérifier que les conditions d'acceptation sont respectées. La fréquence de surveillance pourra être adaptée en fonction des résultats de la première année.

La quantité admise reste inférieure à 14 000 m³ (28000 T).

L'exploitant tient en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées l'évaluation des quantités de déchets contenant des substances ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement présentes dans l'installation.

Une procédure d'admission des déchets est mise en place : une fiche d'identification est établie par le producteur initial du déchet. Elle est valable un an.

Seuls les déchets accompagnés d'un certificat d'acceptation préalable et d'un bordereau de suivi conforme à celui de l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié peuvent être reçus sur l'installation.

Un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrant dans l'installation et sortant du site est tenu à jour : le contenu de ce registre est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 29 février 2012.

Les camions transportant les laitiers doivent être bâchés.

Les laitiers sont déchargés dans la fosse de réception sous aspersion d'eau (installation de brumisation), afin de limiter les envois de poussières.

Les laitiers sont déchargés dans une fosse béton constituée :

- d'un quai de déchargement – plateforme bétonnée terminée par une butée de haut,
- d'une fosse de vidange d'une capacité totale de 18 m³,
- d'une piste présentant une pente destinée à la reprise des laitiers à la pelle mécanique et leur transport jusqu'aux casiers de maturation.

Les box de stockage des laitiers sont fermés sur trois cotés par des panneaux amovibles de 4 mètres de hauteur.

Les phases de déchargement et de chargement des laitiers sont réalisées sous aspersion d'eau (pour rabaisser les poussières et les déposer au sol). L'entretien des installations de réception des laitiers devra être fréquent et régulier pour limiter tout ré-envoi de poussières.

Les opérations susceptibles de générer une pollution ou un accident font l'objet de consignes d'exploitation écrites qui prévoient notamment :

- les modes opératoires précisant notamment les mesures de prévention des pollutions et des accidents,
- la fréquence des vérifications des équipements de sécurité ainsi que les instructions de maintenance et de nettoyage,
- les conditions d'entreposage des déchets.

Ces consignes sont régulièrement mises à jour par l'exploitant.

La zone de réception et d'humidification des laitiers et les casiers de maturation des laitiers sont implantées sur des zones imperméabilisées par un dallage béton.

Également, les zones Z1 et Z2 (Cf plan en annexe n°4), de capacité maximale 5 200 tonnes, peuvent être utilisées de manière temporaire pour stocker les matériaux le temps du traitement d'un lot ou être dédiées au stockage temporaire de matières en cas de saturation des autres zones.

CHAPITRE 7.2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU TRAITEMENT DES LAITIERS

Les installations de traitement des laitiers sont telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation (criblage, concassage et technique de séparation densimétrique d'un lit de granulats par des flux ascendants et descendants d'eau, provoquant ainsi une séparation selon la masse volumique des grains.)

Après passage dans l'installation de séparation densimétrique, les laitiers seront rassemblés sur une plateforme bétonnée destinée à récupérer l'eau en excès qui sera alors recyclée dans l'installation.

Les fosses de stockage des boues (issues des opérations de séparation densimétrique) sont également implantées sur des zones imperméabilisées par un dallage béton. Ces fosses sont localisées en limite de propriété nord-est du site (fosses pouvant contenir 1000 tonnes au maximum).

Les boues des fosses du JIG ne sont pas éliminées en centre de traitement mais sont récupérées et mélangées aux fines de laitiers pour la recombinaison des lots valorisés.

Afin de limiter le bruit des installations sur la période de nuit, les installations de criblage, concassage et chargement de camions ne sont pas autorisées. Les opérations de criblage et de concassage sont réalisées de façon alternative : il n'y a donc pas de cumul de bruit des deux installations.

CHAPITRE 7.3 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU STOCKAGE DES PRODUITS VALORISABLES

Les granulats obtenus après traitement devront être conformes aux critères du guide SETRA (guide d'application d'octobre 2012 : Acceptabilité environnementale de matériaux alternatifs en techniques routières – Les laitiers sidérurgiques).

En cas d'analyse négative, les granulats non conformes seront évacués vers une filière appropriée.

Les produits valorisables sont stockés dans :

- des casiers modulables et fermés sur trois côtés par des écrans en béton au nord, de capacité maximale 200 et 600 tonnes, dédiés au stockage des réfractaires-poterie et des métaux en attente de récupération par les clients ;
- la plate-forme au nord-ouest, de capacité maximale 4 000 tonnes pour les laitiers recomposés en fonction de leur granulométrie ;

La durée d'entreposage des produits valorisables ne dépasse pas 3 ans.

TITRE 8 - SANCTIONS-DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS- PUBLICITÉ-EXÉCUTION

8.1.1. Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

8.1.2. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « télérécourse citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

8.1.3. Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Riom et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Riom pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée minimale de quatre mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société TMS International France.

8.1.4. Exécution

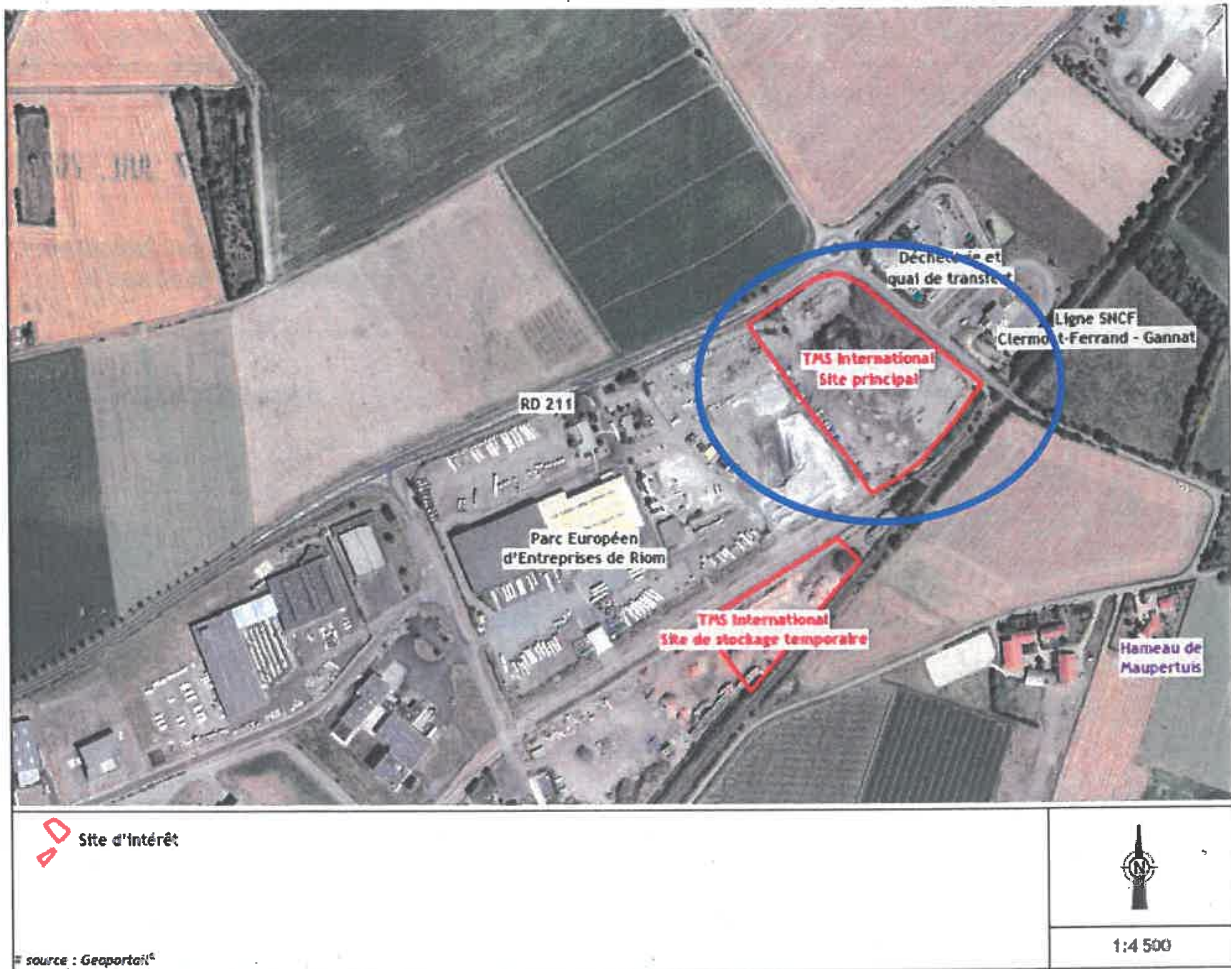
La Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur départemental des territoires, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Riom et à la société TMS International France et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **7 JUIL. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Issoire


Pascal BAGDIAN

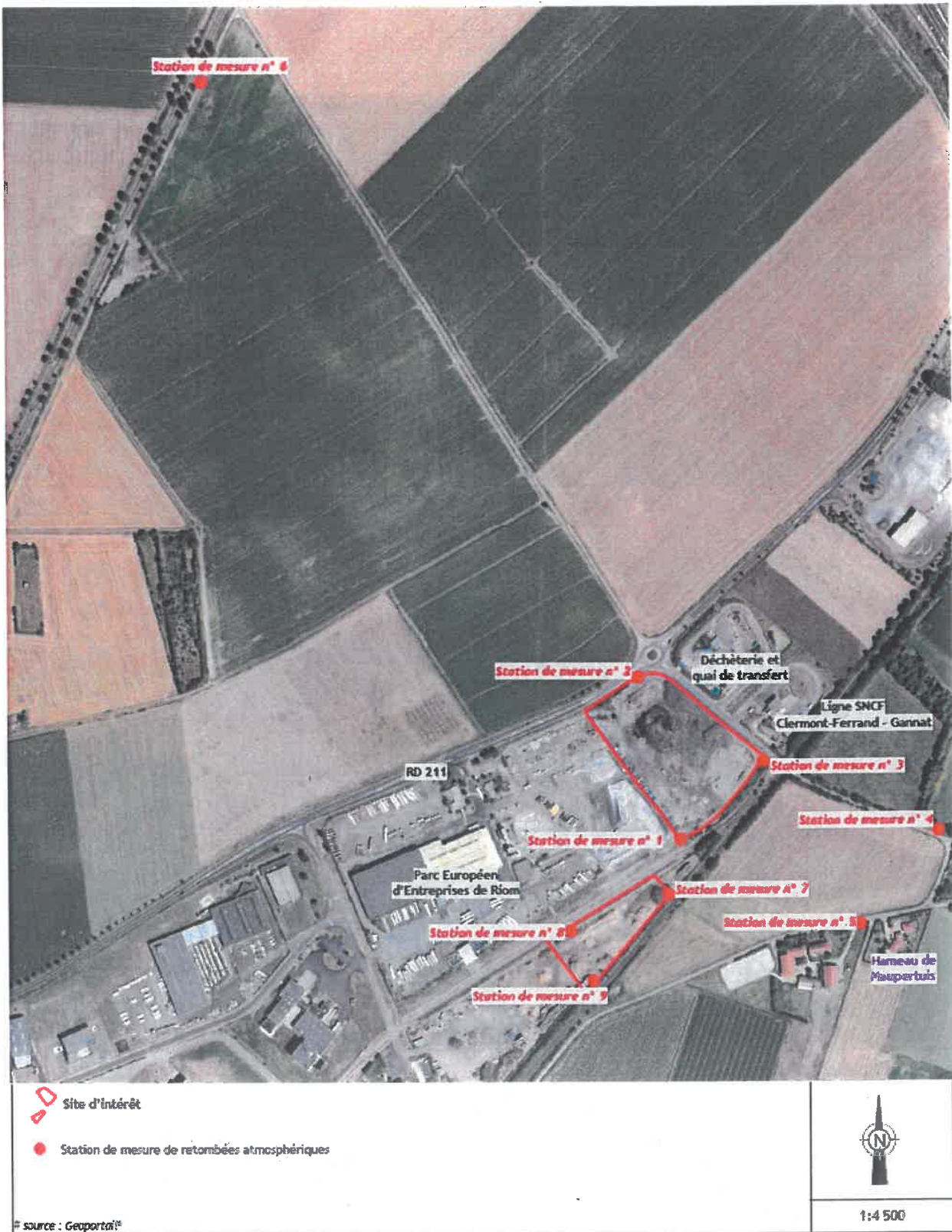
ANNEXE 1: Plan de situation



ANNEXE 2:
Plan des points de mesures acoustiques



ANNEXE 3: Plan du réseau de surveillance des retombées atmosphériques



ANNEXE 4: Plan des zones de stockage des laitiers et coproduits

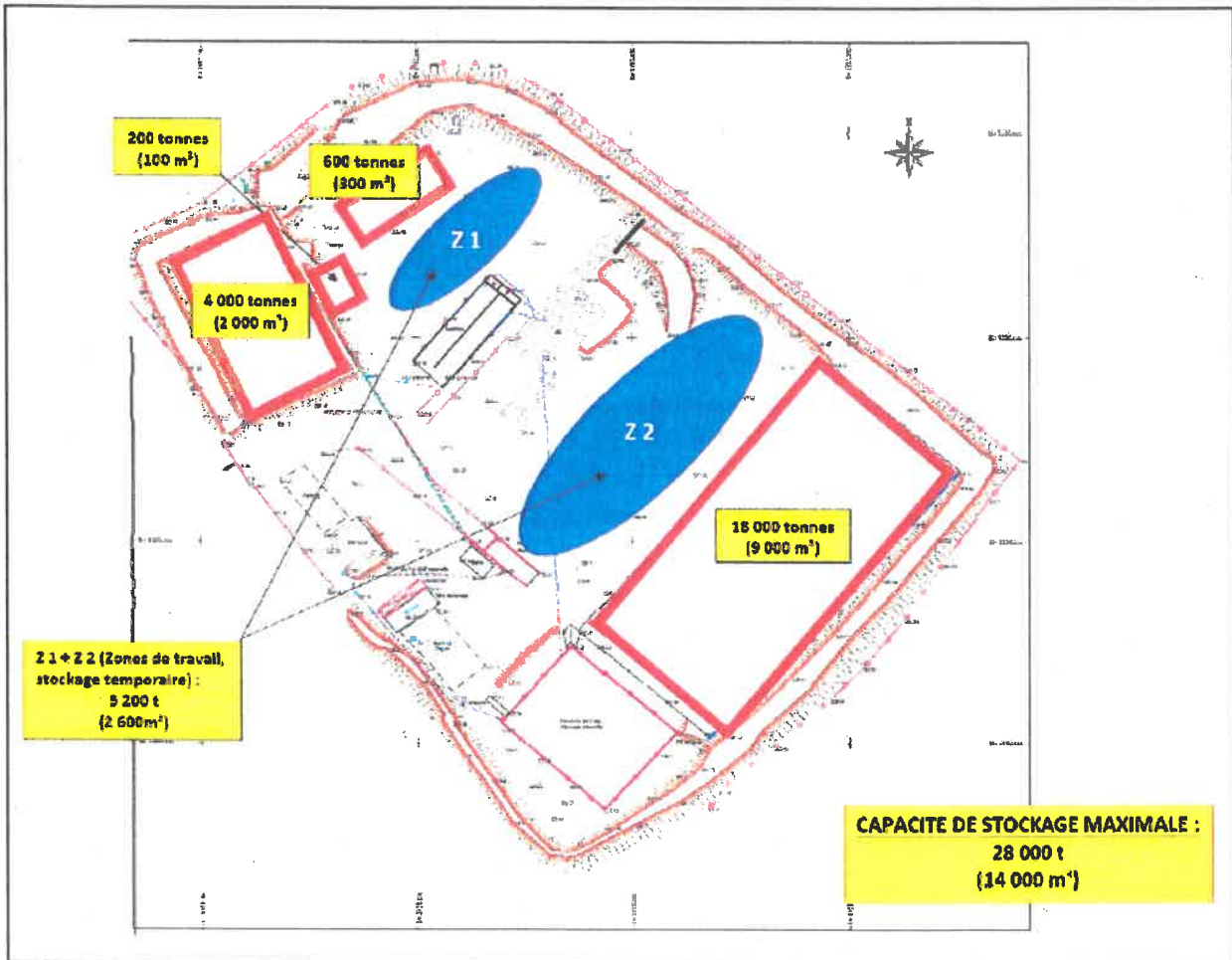


TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	2
CHAPITRE 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	2
1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	2
1.1.2. Suppression des prescriptions des actes antérieurs.....	2
1.1.3. Installations non visées par la nomenclature.....	2
CHAPITRE 1.2 - Nature des installations.....	2
1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	2
1.2.2. Situation de l'établissement.....	3
1.2.3. Autres limites de l'autorisation.....	3
1.2.4. Consistance des installations autorisées.....	3
TITRE 2 - Gestion de l'établissement.....	4
2.1.1. Conditions générales d'exploitation.....	4
TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	4
3.1.1. Autosurveillance des émissions atmosphériques.....	4
3.1.2. Voies de circulation.....	5
TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	5
CHAPITRE 4.1 - Collecte des effluents liquides.....	5
4.1.1. Traitement des eaux usées issues de la base vie (réfectoire et vestiaires).....	5
TITRE 5 - Déchets produits.....	5
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	5
5.1.1. Séparation des déchets.....	5

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-07-09-00002

Arrêté SPA 2021-32 transfert section de
"Brebourg" à commune de Miremont

ARRÊTÉ N° SPA 2021- 32

**portant transfert à la commune de Miremont
de l'ensemble des biens, droits, et obligations
de la section de «Breboux»**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- **VU** la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;
- **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-1 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 20-01607 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas LAFON, Sous-préfet d'Ambert ;
- **VU** la délibération du conseil municipal de Miremont du 29 janvier 2021 demandant le transfert à la commune de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de commune de « Breboux » ;
- **VU** l'attestation établie par M. le Maire de Miremont le 02 février 2021 indiquant qu'il n'y a plus aucun membre de la section de « Breboux » ;
- **VU** le relevé de propriété fourni par M. le Maire de Miremont ;
- Considérant qu'il n'existe plus de membre de la section de « Breboux » ;
- Considérant que le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande du conseil municipal lorsqu'il n'existe plus de membre de la section de commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : est prononcé le transfert, à titre gratuit, dans le patrimoine de la commune de Miremont de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de « Breboux ». Ce transfert porte sur les parcelles cadastrées BS1, BS2, BS85, BS101, BS109, BS120, BT135, BT233, BT234, BV79, BV83, appartenant à la section de « Breboux » ;

ARTICLE 2 : si la commune de Miremont souhaite aliéner un bien transféré issu de la section de « Breboux » dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté, la délibération du conseil municipal présentant les caractéristiques du bien à aliéner est affichée en mairie pendant une durée de deux mois.

ARTICLE 3 : à compter de la publication du présent arrêté, la section de « Breboux » perd la qualité de personne morale de droit public compte tenu qu'elle ne possède plus, à titre définitif, de biens ou droits distincts de ceux de la commune de Miremont.

.../...

De ce fait, la commune de Miremont se substitue à la section de « Breboux » dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris au nom de la section par la commune.

Le cas échéant, les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune. La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

De même, la commune est substituée à la section dans les syndicats ou groupements auxquels elle appartenait.

ARTICLE 4 : à l'initiative de la commune de Miremont, un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi et adressé au service de publicité foncière de la direction départementale des finances publiques territorialement compétent.

ARTICLE 5 : M. le Sous-préfet d'Ambert, M. le Directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme et M. le Maire de Miremont sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pendant une durée de deux mois et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Ambert, le – 9 JUIN 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet d'Ambert,



Nicolas LAFON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative) : cette décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision considérée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-06-17-00008

SPA 2021-24 transfert section Opme à commune
de Romagnat

ARRÊTÉ N° SPA 2021-24

**portant transfert à la commune de Romagnat
de la section de «Opme»**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2411-12-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-01607 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas LAFON, Sous-préfet d'Ambert ;

VU la délibération du conseil municipal de Romagnat du 10 avril 2021 demandant le transfert à la commune des biens, droits et obligations de la section de commune de «Opme» ;

VU le relevé de propriété fourni par Monsieur le Maire de Romagnat ;

VU le bordereau de situation émis par le centre des finances publiques de Clermont-Ferrand confirmant que la commune de Romagnat paye les impôts de la section de «Opme» depuis 4 années ;

VU le mail daté du 27 mai 2021 du directeur général des services de la mairie de Romagnat attestant que la section d'Opme est inactive depuis des décennies et ne dispose d'aucun document financier ;

Considérant que depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ;

Considérant que le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande du conseil municipal lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ;

Sur proposition du sous-préfet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : est prononcé le transfert, à titre gratuit, dans le patrimoine de la commune de Romagnat, de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de «Opme». Ce transfert porte sur les parcelles cadastrées n° BB 94, BB 123, G 261, G 510, G 550, G 609, G 746, G 769, G 1063, H 587, H 698, H 969 appartenant à la section de «Opme».

ARTICLE 2 : si la commune de Romagnat souhaite aliéner un bien transféré issu de la section de «Opme» dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté, la délibération du conseil municipal présentant les caractéristiques du bien à aliéner est affichée en mairie pendant une durée de deux mois.

ARTICLE 3 : à compter de la publication du présent arrêté, la section de «Opme» perd la qualité de personne morale de droit public compte tenu qu'elle ne possède plus, à titre définitif, de biens ou droits distincts de ceux de la commune de Romagnat.

De ce fait, la commune de Romagnat se substitue à la section de «Opme» dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris au nom de la section par la commune.

Le cas échéant, les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune. La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

De même, la commune est substituée à la section dans les syndicats ou groupements auxquels elle appartenait.

ARTICLE 4 : à l'initiative de la commune de Romagnat, un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi et adressé au service de publicité foncière de la direction départementale des finances publiques territorialement compétent.

ARTICLE 5 : M. le Sous-préfet d'Ambert, M. le Directeur départemental des finances publiques du département du Puy-de-Dôme et M. le Maire de Romagnat sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pendant une durée de deux mois et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Ambert, le 17 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet d'Ambert,



Nicolas LAFON



DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision considérée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-06-17-00009

SPA 2021-25 transfert section Saulzet le Chaud à
commune de Romagnat



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture
d'Ambert**

ARRÊTÉ N° SPA 2021-25

portant transfert à la commune de Romagnat de la section de «Saulzet-le-Chaud»

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2411-12-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-01607 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas LAFON, Sous-préfet d'Ambert ;

VU la délibération du conseil municipal de Romagnat du 10 avril 2021 demandant le transfert à la commune des biens, droits et obligations de la section de commune de «Saulzet-le-Chaud» ;

VU le relevé de propriété fourni par Monsieur le Maire de Romagnat ;

VU le bordereau de situation émis par le centre des finances publiques de Clermont-Ferrand confirmant que la commune de Romagnat paie les impôts de la section de «Saulzet-le-Chaud» depuis 4 années ;

VU le mail daté du 27 mai 2021 du directeur général des services de la mairie de Romagnat attestant que la section de « Saulzet-le-Chaud » est inactive depuis des décennies et ne dispose d'aucun document financier ;

Considérant que depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ;

Considérant que le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande du conseil municipal lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ;

Sur proposition du sous-préfet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : est prononcé le transfert, à titre gratuit, dans le patrimoine de la commune de Romagnat, de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de «Saulzet-le-Chaud». Ce transfert porte sur les parcelles cadastrées n° AM 180, AM 475, H 30, H 100, H 631, H 723, H 779, H 790, H 794, H 795, H 846, H 880, H 904, H 988, H 995, H 996, H 997, H 998, H 1003, H 1004, H 1013, H 1014, H 1023, H 1024, I 1122, I 1151, I 1230, I 1242, I 1265, I 1268, I 1282, I 1283, I 1725, I 1726, ZB 2 appartenant à la section de «Saulzet-le-Chaud».

1/2

ARTICLE 2 : si la commune de Romagnat souhaite aliéner un bien transféré issu de la section de «Saulzet-le-Chaud» dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté, la délibération du conseil municipal présentant les caractéristiques du bien à aliéner est affichée en mairie pendant une durée de deux mois.

ARTICLE 3 : à compter de la publication du présent arrêté, la section de «Saulzet-le-Chaud» perd la qualité de personne morale de droit public compte tenu qu'elle ne possède plus, à titre définitif, de biens ou droits distincts de ceux de la commune de Romagnat.

De ce fait, la commune de Romagnat se substitue à la section de «Saulzet-le-Chaud» dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris au nom de la section par la commune.

Le cas échéant, les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune. La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

De même, la commune est substituée à la section dans les syndicats ou groupements auxquels elle appartenait.

ARTICLE 4 : à l'initiative de la commune de Romagnat, un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi et adressé au service de publicité foncière de la direction départementale des finances publiques territorialement compétent.

ARTICLE 5 : M. le Sous-préfet d'Ambert, M. le Directeur départemental des finances publiques du département du Puy-de-Dôme et M. le Maire de Romagnat sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pendant une durée de deux mois et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Ambert, le 17 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet d'Ambert,



Nicolas LAFON



DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision considérée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-06-18-00017

SPA 2021-26 transfert section de Chouvel à
commune de Saint Rémy sur Durolle



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture
d'Ambert**

ARRÊTÉ N° SPA 2021-26

portant transfert à la commune de Saint-Rémy-sur-Durolle de la section de « Chouvel »

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2411-12-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-01607 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas LAFON, Sous-préfet d'Ambert ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Rémy-sur-Durolle du 23 octobre 2020 demandant le transfert à la commune des biens, droits et obligations de la section de commune de «Chouvel» ;

VU le relevé de propriété fourni par Monsieur le Maire de Saint-Rémy-sur-Durolle ;

VU l'attestation de Monsieur le Trésorier principal de Thiers confirmant que la commune de Saint-Rémy-sur-Durolle paie les impôts de la section du «Chouvel» depuis 4 années ;

Considérant que depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ;

Considérant que le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande du conseil municipal lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ;

Sur proposition du sous-préfet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : est prononcé le transfert, à titre gratuit, dans le patrimoine de la commune de Saint-Rémy-sur-Durolle, de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de «Chouvel». Ce transfert porte sur les parcelles cadastrées section C1768, C1769, C1770, C1771, C1772, C1775, C1792, C1807, D289 appartenant à la section de «Chouvel».

1/2

ARTICLE 2 : si la commune de Saint-Rémy-sur-Durolle souhaite aliéner un bien transféré issu de la section de «Chouvel» dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté, la délibération du conseil municipal présentant les caractéristiques du bien à aliéner est affichée en mairie pendant une durée de deux mois.

ARTICLE 3 : à compter de la publication du présent arrêté, la section de «Chouvel» perd la qualité de personne morale de droit public compte tenu qu'elle ne possède plus, à titre définitif, de biens ou droits distincts de ceux de la commune de Saint-Rémy-sur-Durolle.

De ce fait, la commune de Saint-Rémy-sur-Durolle se substitue à la section de «Chouvel» dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris au nom de la section par la commune.

Le cas échéant, les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune. La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

De même, la commune est substituée à la section dans les syndicats ou groupements auxquels elle appartenait.

ARTICLE 4 : à l'initiative de la commune de Saint-Rémy-sur-Durolle, un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi et adressé au service de publicité foncière de la direction départementale des finances publiques territorialement compétent.

ARTICLE 5 : M. le Sous-préfet d'Ambert, M. le Directeur départemental des finances publiques du département du Puy-de-Dôme et M. le Maire de Saint-Rémy-sur-Durolle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pendant une durée de deux mois et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Ambert, le 18 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet d'Ambert,



Nicolas LAFON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision considérée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-06-18-00018

SPA 2021-27 transfert section de Faydit à
commune de Saint Rémy sur Durolle

ARRÊTÉ N° SPA 2021-27

**portant transfert à la commune de Saint-Rémy-sur-Durolle
de la section de «Faydit»**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2411-12-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-01607 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas LAFON, Sous-préfet d'Ambert ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Rémy-sur-Durolle du 23 octobre 2020 demandant le transfert à la commune des biens, droits et obligations de la section de commune de «Faydit» ;

VU le relevé de propriété fourni par Monsieur le Maire de Saint-Rémy-sur-Durolle ;

VU l'attestation de Monsieur le Trésorier principal de Thiers confirmant que la commune de Saint-Rémy-sur-Durolle paie les impôts de la section du «Faydit» depuis 4 années ;

Considérant que depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ;

Considérant que le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande du conseil municipal lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ;

Sur proposition du sous-préfet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : est prononcé le transfert, à titre gratuit, dans le patrimoine de la commune de Saint-Rémy-sur-Durolle, de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de «Faydit». Ce transfert porte sur les parcelles cadastrées section ZE39, ZE54, ZE55, ZE225, ZE252, ZH188, ZH189, ZH190 appartenant à la section de «Faydit».

ARTICLE 2 : si la commune de Saint-Rémy-sur-Durolle souhaite aliéner un bien transféré issu de la section de «Faydit» dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté, la délibération du conseil municipal présentant les caractéristiques du bien à aliéner est affichée en mairie pendant une durée de deux mois.

ARTICLE 3 : à compter de la publication du présent arrêté, la section de «Faydit» perd la qualité de personne morale de droit public compte tenu qu'elle ne possède plus, à titre définitif, de biens ou droits distincts de ceux de la commune de Saint-Rémy-sur-Durolle.

De ce fait, la commune de Saint-Rémy-sur-Durolle se substitue à la section de «Faydit» dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris au nom de la section par la commune.

Le cas échéant, les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune. La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

De même, la commune est substituée à la section dans les syndicats ou groupements auxquels elle appartenait.

ARTICLE 4 : à l'initiative de la commune de Saint-Rémy-sur-Durolle, un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi et adressé au service de publicité foncière de la direction départementale des finances publiques territorialement compétent.

ARTICLE 5 : M. le Sous-préfet d'Ambert, M. le Directeur départemental des finances publiques du département du Puy-de-Dôme et M. le Maire de Saint-Rémy-sur-Durolle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pendant une durée de deux mois et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Ambert, le 18 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet d'Ambert,



Nicolas LAFON



DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision considérée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-06-18-00019

SPA 2021-28 transfert section de Fracard à
commune de Saint Rémy sur Durolle

ARRÊTÉ N° SPA 2021-28

**portant transfert à la commune de Saint-Rémy-sur-Durolle
de la section de «Fracard»**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2411-12-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-01607 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas LAFON, Sous-préfet d'Ambert ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Rémy-sur-Durolle du 23 octobre 2020 demandant le transfert à la commune des biens, droits et obligations de la section de commune de «Fracard» ;

VU le relevé de propriété fourni par Monsieur le Maire de Saint-Rémy-sur-Durolle ;

VU l'attestation de Monsieur le Trésorier principal de Thiers confirmant que la commune de Saint-Rémy-sur-Durolle paie les impôts de la section du «Fracard» depuis 4 années ;

Considérant que depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ;

Considérant que le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande du conseil municipal lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ;

Sur proposition du sous-préfet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : est prononcé le transfert, à titre gratuit, dans le patrimoine de la commune de Saint-Rémy-sur-Durolle, de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de «Fracard». Ce transfert porte sur les parcelles cadastrées section D699, D700, D832 appartenant à la section de «Fracard».

ARTICLE 2 : si la commune de Saint-Rémy-sur-Durolle souhaite aliéner un bien transféré issu de la section de «Fracard» dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté, la délibération du conseil municipal présentant les caractéristiques du bien à aliéner est affichée en mairie pendant une durée de deux mois.

ARTICLE 3 : à compter de la publication du présent arrêté, la section de «Fracard» perd la qualité de personne morale de droit public compte tenu qu'elle ne possède plus, à titre définitif, de biens ou droits distincts de ceux de la commune de Saint-Rémy-sur-Durolle.

De ce fait, la commune de Saint-Rémy-sur-Durolle se substitue à la section de «Fracard» dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris au nom de la section par la commune.

Le cas échéant, les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune. La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

De même, la commune est substituée à la section dans les syndicats ou groupements auxquels elle appartenait.

ARTICLE 4 : à l'initiative de la commune de Saint-Rémy-sur-Durolle, un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi et adressé au service de publicité foncière de la direction départementale des finances publiques territorialement compétent.

ARTICLE 5 : M. le Sous-préfet d'Ambert, M. le Directeur départemental des finances publiques du département du Puy-de-Dôme et M. le Maire de Saint-Rémy-sur-Durolle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pendant une durée de deux mois et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Ambert, le 18 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet d'Ambert,



Nicolas LAFON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision considérée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-06-18-00020

SPA 2021-29 transfert section de Voirdières à
commune de Saint Rémy sur Durolle



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture
d'Ambert**

ARRÊTÉ N° SPA 2021-29

portant transfert à la commune de Saint-Rémy-sur-Durolle de la section de «Voirdières»

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2411-12-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-01607 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas LAFON, Sous-préfet d'Ambert ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Rémy-sur-Durolle du 23 octobre 2020 demandant le transfert à la commune des biens, droits et obligations de la section de commune de «Voirdières» ;

VU le relevé de propriété fourni par Monsieur le Maire de Saint-Rémy-sur-Durolle ;

VU l'attestation de Monsieur le Trésorier principal de Thiers confirmant que la commune de Saint-Rémy-sur-Durolle paie les impôts de la section du «Voirdières» depuis 4 années ;

Considérant que depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ;

Considérant que le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande du conseil municipal lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ;

Sur proposition du sous-préfet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : est prononcé le transfert, à titre gratuit, dans le patrimoine de la commune de Saint-Rémy-sur-Durolle, de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de «Voirdières». Ce transfert porte sur la parcelle cadastrée section A110 appartenant à la section de «Voirdières».

1/2

ARTICLE 2 : si la commune de Saint-Rémy-sur-Durolle souhaite aliéner un bien transféré issu de la section de «Voirdières» dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté, la délibération du conseil municipal présentant les caractéristiques du bien à aliéner est affichée en mairie pendant une durée de deux mois.

ARTICLE 3 : à compter de la publication du présent arrêté, la section de «Voirdières» perd la qualité de personne morale de droit public compte tenu qu'elle ne possède plus, à titre définitif, de biens ou droits distincts de ceux de la commune de Saint-Rémy-sur-Durolle.

De ce fait, la commune de Saint-Rémy-sur-Durolle se substitue à la section de «Voirdières» dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris au nom de la section par la commune.

Le cas échéant, les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune. La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

De même, la commune est substituée à la section dans les syndicats ou groupements auxquels elle appartenait.

ARTICLE 4 : à l'initiative de la commune de Saint-Rémy-sur-Durolle, un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi et adressé au service de publicité foncière de la direction départementale des finances publiques territorialement compétent.

ARTICLE 5 : M. le Sous-préfet d'Ambert, M. le Directeur départemental des finances publiques du département du Puy-de-Dôme et M. le Maire de Saint-Rémy-sur-Durolle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pendant une durée de deux mois et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Ambert, le 18 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet d'Ambert,



Nicolas LAFON



DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision considérée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-06-18-00021

SPA 2021-30 transfert section de Ytay à
commune de Saint Rémy sur Durolle



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture
d'Ambert**

ARRÊTÉ N° SPA 2021-30

portant transfert à la commune de Saint-Rémy-sur-Durolle de la section de «Ytay»

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2411-12-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-01607 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas LAFON, Sous-préfet d'Ambert ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Rémy-sur-Durolle du 23 octobre 2020 demandant le transfert à la commune des biens, droits et obligations de la section de commune de «Ytay» ;

VU le relevé de propriété fourni par Monsieur le Maire de Saint-Rémy-sur-Durolle ;

VU l'attestation de Monsieur le Trésorier principal de Thiers confirmant que la commune de Saint-Rémy-sur-Durolle paie, les impôts de la section du «Ytay» depuis 4 années ;

Considérant que depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ;

Considérant que le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande du conseil municipal lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ;

Sur proposition du sous-préfet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : est prononcé le transfert, à titre gratuit, dans le patrimoine de la commune de Saint-Rémy-sur-Durolle, de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de «Ytay». Ce transfert porte sur la parcelle cadastrée section C906 appartenant à la section de «Ytay».

1/2

ARTICLE 2 : Si la commune de Saint-Rémy-sur-Durolle souhaite aliéner un bien transféré issu de la section de «Ytay» dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté, la délibération du conseil municipal présentant les caractéristiques du bien à aliéner est affichée en mairie pendant une durée de deux mois.

ARTICLE 3 : à compter de la publication du présent arrêté, la section de «Ytay» perd la qualité de personne morale de droit public compte tenu qu'elle ne possède plus, à titre définitif, de biens ou droits distincts de ceux de la commune de Saint-Rémy-sur-Durolle.

De ce fait, la commune de Saint-Rémy-sur-Durolle se substitue à la section de «Ytay» dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris au nom de la section par la commune.

Le cas échéant, les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune. La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

De même, la commune est substituée à la section dans les syndicats ou groupements auxquels elle appartenait.

ARTICLE 4 : à l'initiative de la commune de Saint-Rémy-sur-Durolle, un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi et adressé au service de publicité foncière de la direction départementale des finances publiques territorialement compétent.

ARTICLE 5 : M. le Sous-préfet d'Ambert, M. le Directeur départemental des finances publiques du département du Puy-de-Dôme et M. le Maire de Saint-Rémy-sur-Durolle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pendant une durée de deux mois et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Ambert, le 18 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet d'Ambert,



Nicolas LAFON



DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision considérée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-06-18-00022

SPA 2021-31 Transfert section de Creste à
commune de Saint Diery



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture
d'Ambert**

ARRÊTÉ N° SPA 2021-31

**portant transfert à la commune de SAINT-DIÉRY
de la section de « Creste ».**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2411-11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-01607 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas LAFON, Sous-préfet d'Ambert ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Diéry du 15 avril 2021 demandant le transfert à la commune de section de « Creste » ;

VU la liste des membres de la section de « Creste » annexée au présent arrêté ;

VU les lettres par lesquelles 4 membres sur un total de 6 membres de la section demandent le transfert à la commune de la section susvisée ;

VU le relevé de propriété fourni par le maire de Saint-Diéry ;

Considérant que la moitié des membres de la section a demandé le transfert ;

Considérant que le transfert à la commune de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande conjointe du conseil municipal et de la moitié des membres de la section ;

Sur proposition du sous-préfet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : est prononcé le transfert, à titre gratuit, dans le patrimoine de la commune de Saint-Diéry, de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de «Creste». Ce transfert porte sur les parcelles cadastrées section AD0053, AD0059, AD0084, AD0137, AE0172, AE0173, AE0195, AE0221, AD0320, AD0322 appartenant à la section de «Creste».

Article 2 : si la commune de Saint-Diéry souhaite aliéner le bien transféré issu de la section de «Creste» dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté, la délibération du conseil municipal présentant les caractéristiques du bien à aliéner est affichée en mairie pendant une durée de deux mois.

1/2

Article 3 : à compter de la publication du présent arrêté, la section de «Creste» perd la qualité de personne morale de droit public compte tenu qu'elle ne possède plus, à titre définitif, de biens ou droits distincts de ceux de la commune de Saint-Diéry.

De ce fait, la commune de Saint-Diéry se substitue à la section de «Creste» dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris au nom de la section par la commune.

Le cas échéant, les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune. La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

De même, la commune est substituée à la section dans les syndicats ou groupements auxquels elle appartenait.

Article 4 : à l'initiative de la commune de Saint-Diéry, un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi et adressé au service de publicité foncière de la direction départementale des finances publiques territorialement compétent.

Article 5 : M. le Sous-préfet d'Ambert, M. le Directeur départemental des finances publiques du département du Puy-de-Dôme et M. le Maire de Saint-Diéry sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pendant une durée de deux mois et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Ambert, le **18 JUIN 2021**

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet d'Ambert,



Nicolas LAFON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision considérée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2021-07-07-00001

AIDE ALP SERVICES A DOMICILE RETRAIT
DECLARATION



**Retrait du récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 502027071**

Le Préfet du Puy-de-Dôme

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20210710 du 23 avril 2021 accordant délégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20210755 du 3 mai 2021 portant subdélégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme à Monsieur Florent SCHMIDT, responsable du pôle insertion professionnelle et entreprises ;

CONSTATE :

VU la cessation d'activité déclarée par la SARL AIDE ALP SERVICES A DOMICILE sise 12, rue Jacques Mailhot – 63000 CLERMONT-FERRAND à compter du 30 juin 2020, le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 15 février 2013 au nom de la SARL AIDE ALP SERVICES A DOMICILE sous le n° SAP 502027071 est retiré à compter du 30 juin 2020.

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de la D.D.E.T.S. 63
- hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie, des finances et de la relance - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.
- contentieux auprès tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, 63000 Clermont-Ferrand ou par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr)

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Tél : 04.73.41.22.31 – 04.73.41.22.62

Mel : annie.labourier@puy-de-dome.gouv.fr – christelle.rodrigues@puy-de-dome.gouv.fr

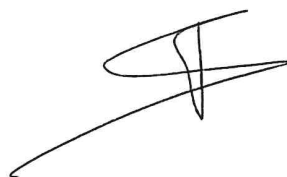
DDETS 63 - 2 Rue Pélissier - Cité administrative - 63034 Clermont-Ferrand

Le présent document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 juillet 2021

P/le préfet
P/la directrice de la direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités
du Puy-de-Dôme,
le responsable du pôle insertion
professionnelle et entreprises

Florent SCHMIDT

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'F' and 'S' intertwined, with a long horizontal stroke extending to the left.

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2021-07-07-00002

FILLIAS SILVERE MODIFICATION DECLARATION
SAP



**PREFET
DU PUY-DE-DOME**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Modification du récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 510599541
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Puy-de-Dôme

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20210710 du 23 avril 2021 accordant délégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20210755 du 3 mai 2021 portant subdélégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme à Monsieur Florent SCHMIDT, responsable du pôle insertion professionnelle et entreprises ;

CONSTATE :

Vu le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 19 février 2014 au nom de l'entreprise FILLIAS Silvère - (nom commercial : SIL'VERT SERVICE) sise 11, rue de Gergovie – 63670 LA ROCHE BLANCHE sous le n° SAP 510599541 ;

Vu le changement d'adresse du siège social de l'entreprise FILLIAS Silvère - (nom commercial : SIL'VERT SERVICE) ;

Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise FILLIAS Silvère - (nom commercial : SIL'VERT SERVICE) sise 1, rue de la Montat - 63670 LA ROCHE BLANCHE sous le n° SAP 510599541 annule et remplace le récépissé délivré le 19 février 2014 ;

Tél : 04.73.41.22.31 – 04.73.41.22.62

Mel : annie.labourier@puy-de-dome.gouv.fr – christelle.rodrigues@puy-de-dome.gouv.fr
DDETS 63 - 2 Rue Pélissier - Cité administrative - 63034 Clermont-Ferrand

Le présent récépissé prend effet à compter du 1^{er} décembre 2020.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (D.D.E.T.S.) du Puy-de-Dôme, qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 juillet 2021

P/le préfet
P/la directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme,
le responsable du pôle insertion
professionnelle et entreprises

Florent SCHMIDT



84_DRSP_Direction régionale des services
pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes

63-2021-07-12-00003

SKM_C25821071214510

décision portant délégation de signature du chef
d'établissement du centre pénitentiaire de Riom,
du 12 juillet 2021.

Établissement : **CENTRE PÉNITENTIAIRE DE RIOM**

Décision portant délégation de signature

Vu le décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le décret n° 2010-432 du 29 avril 2010 relatif à la délégation de signature du chef d'établissement pénitentiaire

Vu le décret 2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale

Vu la Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice

Vu le Décret n° 2020-91 du 06 février 2020 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission de l'application des peines et aux conditions de délivrance des permissions de sortir, en modifiant diverses dispositions du code de procédure pénale

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 ; R. 57-7-5 et R. 57-7-62 ;

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Stéphane Miret** en qualité d'**Adjoint à la Directrice et Directeur des Ressources Humaines**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Thibault Ladent** en qualité de **Directeur de Détention**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Caroline Vayr** en qualité de **Directrice de Détention**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Hubert-Henry Duboeuf**, en qualité d'**Attaché d'Administration et d'Intendance chargé de la Gestion Déléguée** aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Magalie Ranoux**, en qualité d'**Attaché d'Administration et d'Intendance chargé du Budget et du Suivi Administratif** aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Camille Martini**, en qualité de **Commandant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Jérôme Roure**, en qualité de **Commandant, Chef de Détention**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Eric Martinet**, en qualité de **Capitaine**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Franck Allione**, en qualité de **Lieutenant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Vincent Arfeuil**, en qualité de **Lieutenant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Jean-Michel Constant**, en qualité de **Lieutenant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Lionel Favard**, en qualité de **Lieutenant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Eddy Fleuriot**, en qualité de **Lieutenant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Patrice Gozard**, en qualité de **Lieutenant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Thierry Malfant**, en qualité de **Lieutenant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Marlène Rives Mauriol**, en qualité de **Officier**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Thierry Rolland**, en qualité de **Lieutenant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Marie Segur**, en qualité de **Lieutenant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Pascal Vernet**, en qualité de **Lieutenant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Frédéric Bonnefoy**, en qualité de **Major**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 21 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Marie-Madeleine Gastrin**, en qualité de **Major**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 22 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Emmanuel Ponard**, en qualité de **Major**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 23 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Olivier Touche**, en qualité de **Major**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 24 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Jean-Christophe Arnould**, en qualité de **Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 25 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **David Bellan**, en qualité de **Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 26 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **François Bochu**, en qualité de **Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 27 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Jérémy Boitel**, en qualité de **Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 28 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Julie Boyannick**, en qualité de **Première Surveillante**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 29 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **François Brun**, en qualité de **Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 30 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Cédric Cerezo**, en qualité de **Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 31 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **José Dos Santos**, en qualité de **Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 32 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Alain Faivre**, en qualité de **Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 33 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Jean-Sébastien Faure**, en qualité de **Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 34 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Igor Feron**, en qualité de **Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 35 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Colin Filain**, en qualité de **Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 36 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Jean-Pierre Guilbert**, en qualité de **Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 37 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **David Herviou**, en qualité de **Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 38 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Vincent Lepan**, en qualité de **Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 39 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mickaël Mangin**, en qualité de **Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 40 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Jérôme Plazanet**, en qualité de **Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 41 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Valérie Trahin**, en qualité de **Première Surveillante**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A Riom, le 12 juillet 2021

Le Chef d'Établissement,

Magalie BRUTINEL

Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24;R.57-7-5)

Délégués possibles :

- 1 : Adjoint au chef d'établissement
- 2 : Directeurs des services pénitentiaires
- 3 : Autres catégories A (attachés, directeurs techniques)
- 4 : Personnels de commandement occupant la fonction de chef de détention ou d'adjoint au chef de détention (lieutenants, capitaines, commandants)
- 5 : Autres personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants) et faisant fonctions de chef de bâtiment (majors, 1ers surveillants)
- 6 : Majors et 1ers surveillants

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions concernées		1	2	3	4	5	6
Organisation de l'établissement							
Élaboration et adaptation du règlement intérieur type				Pas de délégation			
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire		R. 57-6-18	X	X	X		
Détermination des modalités d'organisation du service des agents		R. 57-6-24 D. 277	X	X	X		
D. 276			X	X	X		
Vie en détention							
Élaboration du parcours d'exécution de la peine		717-1	X	X	X	X	
Désignation des membres de la CPU		D.90	X	X	X	X	
Présidence de la CPU		D. 90	X	X	X	X	
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule		R. 57-6-24	X	X	X	X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues		D. 92	X	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule		D.93	X	X	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue		D.94	X	X	X	X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité Sanitaire (US)		D. 370	X	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités		D. 446	X	X	X	X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération dans les établissements pour peine		Art 46 RI	X	X	X	X	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes		Art 34 RI	X	X	X	X	
Opposition à la désignation d'un aidant		R. 57-8-6	X	X	X	X	

Mesures de contrôle et de sécurité										
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	X								
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité d'objets, substances, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 RI	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art 14 RI	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Retenue d'équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X					X	X	
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 RI	X	X					X	X	
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	X					X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	X				X	X	X	
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	Art 7-III RI	X	X					X	X	X
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RI	X	X					X	X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X	X					X	X	X
Discipline										
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X					X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X					X	X	X
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X					X	X	X
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	X					X	X	
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	X					X	X	
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X					X	X	X
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X					X	X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R.57-7-59	X	X					X	X	
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X					X	X	
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X	X					X	X	X

Isolement								
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française		R.57-7-64	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire		R. 57-7-62	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement		R. 57-7-62	X	X	X	X	X	X
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires		R. 57-7-64	X	X	X	X	X	X
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement		R. 57-7-64 R.57-7-70	X	X	X	X	X	X
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement		R. 57-7-67. R.57-7-70	X	X	X	X	X	X
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence		R. 57-7-65	X	X	X	X	X	X
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure		R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X	X	X	X	X
Levée de la mesure d'isolement		R. 57-7-72 R.57-7-76	X	X	X	X	X	X
Mineurs								
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur		D. 514						
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité		R. 57-9-12						
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures		R. 57-9-17 D. 518-1						
Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus		D. 517-1						
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle		D. 520						

Gestion du patrimoine des personnes détenues									
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D. 122	X	X						
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X						
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	Art 30 RI	X	X						
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	X	X						
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	X	X						
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	X	X						
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI	X	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant	Art 24-III RI	X	X						
Achats									
Fixation des prix pratiqués en cantine	D. 344	X	X	X	X				
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 RI	X	X	X	X	X	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	X	X	X	X	X	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X	X	X	X	X	X	X

Relations avec les collaborateurs du SPIP								
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	X	X				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X	X				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X	X				
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X	X	X				
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X	X				
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X	X	X				
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	X	X	X				
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI	X	X	X				
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X	X				
Organisation de l'assistance spirituelle								
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X	X			X	X
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X	X			X	X
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X	X	X			X	X
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X	X				
Visites, correspondance, téléphone								
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X	X				
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 57-8-10	X	X	X				
Décision que les visites auront lieu dans un parler avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X	X			X	X
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X	X			X	X
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X	X			X	X

Entrée et sortie d'objets								
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques		D. 274	X	X	X	X	X	X
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet		Art 32-I RI	X	X	X	X	X	X
Autorisation de recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire		Art 32-II, 3° et 4° RI	X	X	X	X	X	X
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire des publications écrites et audiovisuelles		Art 19-III, 3° et 4° RI	X	X	X	X	X	X
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues		R. 57-9-8	X	X	X	X	X	X
Activités								
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale		Art 17 RI	X	X	X	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement		D. 436-3	X	X				
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues		R. 57-9-2	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations		D. 432-3	X	X				
Déclassement ou suspension d'un emploi		D. 432-4	X	X	X	X	X	X
Administratif								
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature		D. 154	X	X	X	X	X	X
Divers								
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur		D.124	X	X	X	X	X	X
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir		712-8	X	X				
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée		706-53-7	X	X	X	X	X	X
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE		D. 32-17	X	X				

Fait à Riom, le 12/07/2021

Le chef d'établissement
Magalie BRUTINEL